2018-2019
Master 1 Archives

Les pratiques archivistiques en Alsace (1870-1918)

Comment l'annexion de l'Alsace à l'Allemagne en 1870 s'est-elle traduite dans les services d'archives départementaux alsaciens ?

Louise Keusch

Sous la direction de M. Patrice Marcilloux

Membres du jury
Bénédicte Grailles | Maîtresse de conférences en archivistique
Patrice Marcilloux | Professeur des universités en archivistique

FORMATION ARCHIVES ANGERS

Soutenu publiquement le :
14 juin 2019

université angers

L'auteur du présent document vous autorise à le partager, reproduire, distribuer et communiquer selon les conditions suivantes :

- Vous devez le citer en l'attribuant de la manière indiquée par l'auteur (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'il approuve votre utilisation de l'œuvre).
- Vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document à des fins commerciales.
- Vous n'avez pas le droit de le modifier, de le transformer ou de l'adapter.

Consulter la licence creative commons complète en français :
http://creativecommons.org/licences/by-nc-nd/2.0/fr/

Ces conditions d'utilisation (attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification) sont symbolisées par les icônes positionnées en pied de page.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier les archives départementales du Bas-Rhin et les archives départementales du Haut-Rhin qui m'ont donné accès aux documents nécessaires à l'élaboration de ce mémoire.

Je remercie mon directeur de mémoire, M. Marcilloux, pour sa disponibilité et ses conseils avisés.

Je remercie aussi les élèves de la promotion avec qui j'ai pu partager mes doutes, mes inquiétudes mais aussi les petits moments de satisfaction qu'a procurés cette recherche.

Enfin, je tiens à remercier ma famille, et plus particulièrement ma sœur, mes parents et ma grand-mère pour leur soutien sans faille du début jusqu'à la fin de ce projet ainsi que pour leurs encouragements de tous les instants.

Sommaire

INTRODUCTION GÉNÉRALE

PREMIÈRE PARTIE : CHANGEMENT DE SOUVERAINETÉ ET ARCHIVISTIQUE : LE CAS DE L'ALSACE ENTRE 1870 ET 1918, ÉTAT DE LA RECHERCHE

Introduction

1. **Archives et souveraineté**
2. **Histoire de l'archivistique en France et en Allemagne**
3. **Histoire de l'Alsace**

Conclusion

BIBLIOGRAPHIE

1. **Archives et guerre : conséquence du changement de souveraineté**
2. **Les archives en Europe au XIXe siècle**
3. **Les archives en France**
4. **Les archives en Allemagne**
5. **Histoire de l'Alsace**
6. **Historiographie de l'Alsace**
7. **L'administration en Alsace**

ÉTAT DES SOURCES

1. **Sources imprimées**
2. **Sources d'archives**

DEUXIÈME PARTIE : COMMENT L'ANNEXION DE L'ALSACE À L'ALLEMAGNE EN 1870 S'EST-ELLE TRADUITE DANS LES SERVICES D'ARCHIVES DÉPARTEMENTAUX ALSACIENS ?

Introduction

1. **Réorganisation de l'administration de l'Alsace**
2. **Les échanges de fonds et les questions de la territorialité**
3. **Collecter, classer, communiquer**

Conclusion

CONCLUSION GÉNÉRALE

ANNEXES

1. **Préliminaires à la paix de Versailles (26 février 1871), Article 1er**

2. **Traité de Francfort (10 mai 1871), Article 1er**

3. **Traité de Francfort (10 mai 1871), Article 2**

4. **Traité de Francfort (10 mai 1871), Article 3**

5. **Additions au traité de Francfort (10 mai 1871), Article 3**

6. **Convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871 entre la France et l'Allemagne signée à Francfort (11 décembre 1871), Article 7**

7. **Convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871 entre la France et l'Allemagne signée à Francfort (11 décembre 1871), Article 8**

TABLE DES ANNEXES

TABLE DES ILLUSTRATIONS

TABLE DES MATIÈRES

Introduction générale

« Qu'il voie, examine, mette en ordre et range dans les armoires, chartes et privilèges, afin de les conserver le mieux possible pour qu'ils soient le plus sûrement et le plus facilement utilisables lorsqu'il sera nécessaire. Et qu'il fasse tout ce qu'il faut pour les conserver sûrement et les retrouver rapidement »[1]. Ainsi sont définies les missions du premier archiviste royal en France sous Philippe le Bel. Ces pratiques archivistiques ont traversé les siècles jusqu'en 1790 année de la constitution d'un service d'archives national. Puis elles ont été réglées par des circulaires et ordonnances pour unifier les pratiques dans les régions. Mais les régions n'ont pas toutes connues la même histoire. Certaines sont ainsi passées d'un pays à un autre suivant les annexions et les traités. Elles ont ainsi connu des réalités administratives différentes. Parmi les services d'administration, les services départementaux d'archives tiennent une place importante puisqu'ils sont en charge de collecter les documents émis et reçus par les préfectures et sous-préfectures depuis la fin du XVIIIe siècle. Or qu'advient-il de ces services lorsqu'un territoire est annexé ?

Nous avons choisi de nous intéresser au cas de l'Alsace pour la période du *Reichsland*, de 1870 à 1918. Nous n'aborderons que peu le cas de la Moselle, qui est similaire à la même période. Il s'agit d'une période importante pour les archives puisqu'en France les premières circulaires et lois sur les archives ont été publiées quelques décennies plus tôt. Il y a alors en France une volonté d'unifier les classements et les instruments de recherche pour permettre aux universitaires et aux chercheurs d'effectuer des recherches plus facilement, et ce sur tout le territoire[2]. En Alsace, jusqu'en 1870, selon les rapports annuels[3], les archives sont en cours de classement selon le cadre de classement défini en 1841. Mais le contexte international vient perturber ce travail dans les services d'archives. En effet, dans la deuxième moitié de la décennie 1860, les relations diplomatiques entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et la France se dégradent. Cette dégradation aboutit à la déclaration de la guerre de la France contre la Prusse le 19 juillet 1870[4]. La guerre est de courte durée et les troupes françaises sont rapidement défaites en Alsace, sauf à Belfort. La capitulation française est signée le 28 janvier 1871 à Paris. Parmi les exigences de Bismarck présentées en février, il y a l'annexion d'une partie de la Lorraine et de toute l'Alsace,

1. Sophie Cœuré, Vincent Duclert, *Les archives*, Paris, La découverte, 2011, 2e ed, p. 10.
2. Arch. dép. du Bas-Rhin, 7 N 41.
3. Arch. dép. du Bas-Rhin, 7 N 4 à 7 N 7 ; et Arch. dép. du Haut-Rhin, 3 T 8.
4. Dominique Barjot, Jean-Pierre Chaline, André Encrevé, *La France au XIXe siècle (1814-1914)*, Paris, Presses universitaires de France, 2e ed., 1997, p. 547.

excepté Belfort. Cette annexion est ratifiée par le traité de Francfort du 10 mai 1871. Ainsi, l'Alsace passe dans le giron allemand. Mais quelles en sont les conséquences pour les services d'archives ?

En effet, l'administration de la région devient une administration allemande. De ce fait on peut supposer que les archives ont dû adopter les pratiques archivistiques employées dans les *Länder* allemands. Or, quelles étaient les différences entre les pratiques archivistiques allemandes et françaises en 1870 ? Y a-t-il eu des réticences dans les services d'archives alsaciens à adopter les pratiques archivistiques allemandes en 1870 ? Comment adapter le cadre de classement français à ces nouvelles réalités administratives ? Des actes contraires au principe d'intégrité des fonds ont-ils été commis ? Les règles de communication étaient-elles différentes ? Les archives étaient-elles conservées dans un but purement administratif ou les services d'archives ont-ils aussi pensé aux recherches historiques ? Quelle importance est accordée aux archives départementales et communales alsaciennes dans le système fédéral allemand ? Ces questions sont à regrouper dans une problématique globale : comment l'annexion de l'Alsace à l'Allemagne en 1870 s'est-elle traduite dans les services d'archives alsaciens ? Cette dernière s'inscrit dans le courant de recherche sur l'histoire des archives et des pratiques archivistiques.

Dans un premier temps, il nous faut faire un point sur l'état de la recherche sur les changements de souveraineté et l'archivistique. C'est pourquoi il est nécessaire de définir tout d'abord le lien qu'entretiennent les archives avec le pouvoir et la notion de souveraineté. Puis il nous faudra examiner les précédents concernant les archives quand ont eu lieu des changements de souveraineté pour un territoire. En ce qui concerne l'Alsace, ce changement intervient à la suite de la guerre franco-prussienne de 1870. Il est donc nécessaire de faire un bilan de l'archivistique d'une part en France et d'autre part dans les *Länder* allemands en 1870. Cela nous permettra d'observer s'il y a des traditions archivistiques différentes, et dans l'affirmative, quelles sont les différences. Enfin, il est bon de rappeler le cadre géographique de ce mémoire. C'est pourquoi les frontières de l'Alsace en 1870 feront l'objet d'une sous-partie, qui sera suivie d'une sous-partie sur l'historiographie de l'Alsace.

Dans un second temps, nous aborderons dans l'étude de cas la question de la réalité de l'annexion allemande de 1870 dans les services d'archives départementaux alsaciens, donc bas-rhinois et haut-rhinois. Pour ce faire, il est bon de rappeler que l'administration française a dû faire place à une administration allemande, ce qui a entraîné une réorganisation de l'administration en Alsace. Dans les archives départementales, la question de la territorialité des fonds est posée puisque certains concernent des territoires restés français, comme Montbéliard et Belfort, alors que d'autres concernent des territoires allemands, comme la Bavière. Dans ce contexte, on assiste à

plusieurs échanges pour lesquels on peut parfois douter qu'ils appliquent le respect des fonds. Enfin, il faut s'intéresser dans une dernière sous-partie aux missions attribuées aux archives : celles de collecte, classement, conservation et communication. Cette sous-partie sera tournée en priorité vers les archives administratives.

Pour faciliter la compréhension, nous avons choisi d'utiliser dans ce mémoire les noms français des villes et des villages alsaciens qui avaient été germanisés durant la période du *Reichstag*. Ainsi, on trouvera, par exemple, « Ribeauvillé » plutôt que « Rappolstweiler », dénomination de ce même village à l'époque du *Reichsland*. Quant aux villes aujourd'hui allemandes nous avons décidé également de conserver l'orthographe française. C'est pourquoi on trouvera dans ce mémoire « Munich » et non « München ». Enfin, les noms allemands des institutions et administrations en place en Alsace pendant la période du *Reichsland* ont été conservés et écrit en italique, de même que celles d'Allemagne.

Première partie : Changement de souveraineté et archivistique : le cas de l'Alsace entre 1870 et 1918, état de la recherche

Selon le dictionnaire *Petit Robert*, la souveraineté est « l'autorité suprême » d'un souverain ou d'un prince. Mais la souveraineté peut aussi désigner le « caractère d'un État ou d'un organe qui n'est soumis à aucun autre État ou organe ». Cette souveraineté s'exerce donc sur des régions ou des organismes assujettis. Or, la souveraineté s'exerce à partir de droits acquis et qui sont retranscrits sur des documents. C'est pourquoi il est nécessaire de conserver ces documents grâce à des pratiques archivistiques. L'archivistique est définie ainsi dans le *Dictionnaire des archives. De l'archivage aux systèmes d'information* de l'AFNOR : « la science qui étudie les principes et les procédés méthodiques employés à la conservation des documents d'archives permettant d'assurer la présentation des droits, des intérêts, des savoir-faire et de la mémoire des personnes morales et physiques »[5]. Paul Delsalle donne ainsi les rôles de cette science : « L'archivistique a toujours conjugué, mais avec plus ou moins de vigueur, différentes préoccupations : la conservation (mise à l'abri, stockage), l'acquisition (constitution, collecte, accroissement des fonds), la diffusion (mise en valeur, exploitation historique et culturelle), l'évaluation (tri, élimination, choix des documents à conserver) et même le travail en amont (participation à l'administration productrice des textes). On ne peut donc plus admettre aujourd'hui l'idée selon laquelle l'archivistique aurait été d'abord limitée à un rôle de conservation, pure et simple, puis à l'acquisition, ensuite à la diffusion, avant d'être enfin élargie à l'évaluation »[6]. Ainsi, les pratiques archivistiques sont essentielles dans la préservation des documents nécessaires à la justification de la souveraineté d'une entité sur une autre entité. Mais vient le problème des changements de souveraineté pour les territoires, puisqu'alors quels documents conserver ? Quelles pratiques adopter ? En effet, rien n'indique que les mêmes pratiques sont appliquées dans tous les pays. Dans le cadre de ce mémoire, le changement de souveraineté concerne les départements alsaciens du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. En effet, ceux-ci passent sous le giron allemand à la suite de la guerre de 1870. De ce fait, il convient donc de s'interroger sur les pratiques archivistiques en France et dans les *Länder* allemands avant 1870 afin de percevoir les différences qui existent entre ces deux pays.

5. *Dictionnaire des archives. De l'archivage aux systèmes d'information*, Paris, AFNOR, 1991, p. 37, cité dans Paul Delsalle, *Une histoire de l'archivistique*, Québec, Presse de l'université du Québec, 1998, p. 1.
6. Paul Delsalle, *Une histoire de l'archivistique*, Québec, Presse de l'université du Québec, 1998, p. 249.

1. Archives et souveraineté

« Les archives, à toutes les époques, sont un enjeu de pouvoir : pouvoir administratif, pouvoir intellectuel, pouvoir culturel, pouvoir politique. »[7]

Paul Delsalle

Comme l'exprime Paul Delsalle dans son *Histoire de l'archivistique*, le lien entre pouvoir et archives semble évident. Cependant sur quoi repose cette affirmation du lien entre pouvoir et archives ?

1.1. Archives et souveraineté : quel lien ?

Il existe un premier lien entre archives et souveraineté dans l'étymologie même du mot « archives ». En effet, les lexicographes donnent pour étymologie au mot « archives » le grec *archeos* qui désigne « tout ce qui était ancien et par là source d'autorité, sinon d'authenticité »[8]. Sophie Cœuré, pour sa part, définit les archives comme « symbole de souveraineté, outils d'information et d'administration »[9] alors même que l'étymologie du mot « archives » viendrait du verbe grec *arkhein*, ce qui signifie « prendre l'initiative de, commander » et serait le témoin de ce lien entre pouvoir et archives[10]. Yann Potin, quant à lui, a repris l'idée que le terme latin *archivium* serait issu, d'après certains dictionnaires et manuels d'histoire, du grec *arkheion*. Or l'*arkheion* désigne le lieu où s'exerçait le pouvoir[11]. En effet, l'*arkheion* est le lieu de résidence des hauts magistrats de la cité. Cette étymologie marque ainsi les liens forts, « aussi naturels que nécessaires » selon Yann Potin, qu'entretiennent les archives et l'exercice du pouvoir.[12] Des auteurs antiques ont développé l'idée de ce lien entre lieu de pouvoir et archives. Ainsi, à la fin du IIe siècle après J-C, il y a quelques occurrences dans les textes du terme *archium* ou *archivium*, dans l'*Apologétique* de Tertullien. Or ces occurrences ont vraisemblablement une signification matérielle puisque « les archives sont plutôt issues des écrins (*scrinia*), c'est-à-dire des coffres (*arca*) du souverain où sont

7. Paul Delsalle, *Une histoire de l'archivistique*, Québec, Presse de l'université du Québec, 1998, p. 217.
8. Yann Potin, « Les archives et la matérialité différée du pouvoir. Titres, écrins ou substituts de la souveraineté ? », *Pouvoirs*, n° 153, 2015, p. 5-6.
9. Sophie Cœuré, « Archives dans les guerres, guerres des archives aux XXe et XXIe siècles », *Pouvoirs*, n° 153, vol 2, 2015, p. 26.
10. Sophie Cœuré, « Archives dans les guerres, guerres des archives aux XXe et XXIe siècles », *Pouvoirs*, n° 153, vol 2, 2015, p. 26.
11. Yann Potin, « Les archives et la matérialité différée du pouvoir. Titres, écrins ou substituts de la souveraineté ? », *Pouvoirs*, n° 153, 2015, p. 5.
12. Yann Potin, « Les archives et la matérialité différée du pouvoir. Titres, écrins ou substituts de la souveraineté ? », *Pouvoirs*, n° 153, 2015, p. 5.

conservés les titres censés fonder son pouvoir. C'est précisément cette dernière étymologie qui est retenue par l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert en 1751, sous la plume du juriste Boucher d'Argis »[13]. Ainsi, les liens entre pouvoir, souveraineté et archives sont multiples dans l'étymologie même du mot « archives ».

L'étymologie du mot archives désigne un lieu avant de désigner les documents eux-mêmes. Les archives sont donc assimilables à un lieu de pouvoir. Cependant, le lieu choisi pour conserver les actes des pouvoirs en place et les lieux de dépôt et de conservation des archives ne sont pas forcément les mêmes. Les Archives nationales accueillent le dépôt matériel des justifications juridiques, constitutionnelles et historiques des États à partir du XIXe siècle. Or ces dépôt sont des bâtiments spécifiques recueillant des objets « consacrés » alors même que les archives du pouvoir exécutif peuvent être absentes de ce dépôt[14]. En France, on peut penser aux Archives nationales créées en 1790 pour devenir le « dépôt de la Constitution *à venir* d'un royaume régénéré *par* la souveraineté nationale »[15]. Yann Potin développe ainsi le fait que, si la Constitution de l'an III a effectivement été déposée aux Archives nationales, les actes instaurant de nouveaux régimes, comme le Consulat, ou instaurant une nouvelle Constitution, comme celle de 1946, n'y sont pas déposés. En effet, ce n'est qu'en 1996 que « le ministère de la Justice, en son bureau du Sceau, transfère aux Archives nationales la collection complète des exemplaires originaux des Constitutions successives de la France depuis l'an VIII »[16]. Néanmoins, même si les Archives nationales n'abritent pas ces actes, elles restent, et ce dès les années 1830 et l'arrêt des dépôts d'archives à la Bibliothèque du roi, un « centre de gravité de la mémoire nationale, en s'affirmant comme le lieu de matérialisation différé, mais non rétroactif, des pouvoirs successifs »[17]. Enfin, selon Paul Delsalle, la politique de centralisation des archives d'un État est un indicateur de la puissance de cet État puisqu'elle « accompagne et traduit [son] ambition bureaucratique »[18]. En France, le système archivistique, avec la constitution d'un dépôt national et d'un réseau d'archives départementales, se fait en parallèle de « la croissance de la forme républicaine de l'État ; son histoire se confond plus ou moins avec celle d'une légitimité républicaine ; de ce fait, les

13. Yann Potin, « Les archives et la matérialité différée du pouvoir. Titres, écrins ou substituts de la souveraineté ? », *Pouvoirs*, n° 153, 2015, p. 5-6.
14. Yann Potin, « Les archives et la matérialité différée du pouvoir. Titres, écrins ou substituts de la souveraineté ? », *Pouvoirs*, n° 153, 2015, p. 7.
15. Yann Potin, « Les archives et la matérialité différée du pouvoir. Titres, écrins ou substituts de la souveraineté ? », *Pouvoirs*, n° 153, 2015, p. 8.
16. Yann Potin, « Les archives et la matérialité différée du pouvoir. Titres, écrins ou substituts de la souveraineté ? », *Pouvoirs*, n° 153, 2015, p. 9.
17. Yann Potin, « Les archives et la matérialité différée du pouvoir. Titres, écrins ou substituts de la souveraineté ? », *Pouvoirs*, n° 153, 2015, p. 9.
18. Paul Delsalle, *Une histoire de l'archivistique*, Québec, Presse de l'université du Québec, 1998, p. 136.

convenances d'une histoire politique militante se sont appliquées pendant deux siècles à fixer cette liaison, à valoriser cette image »[19]. Ainsi, la création du réseau des dépôts d'archives accompagne-t-elle l'affirmation d'un nouveau modèle étatique. De plus, des dépôts d'archives, pour les documents précieux, sont érigés au XIXe siècle dans toutes les capitales d'Europe. Or « l'érection d'un tel bâtiment prenait la figure avec le passage des années d'une sorte d'attribut de l'État »[20]. Ce dépôt contenant les documents du passé de la nation devient un symbole régalien et un témoin de « l'ancienneté de sa légitimité »[21].

Outre cet aspect matériel du pouvoir, les archives entretiennent un lien avec la notion de souveraineté car elles sont des preuves de la légitimité du pouvoir d'une personne sur un territoire. Ainsi, comme l'explique Yann Potin : « Quoi qu'il en soit de la raison étymologique, on retrouve dans la question des archives une polémique de l'inscription, de l'incorporation et de la transmission des pouvoirs successifs, au-delà de leur légitimité respective, sur un espace politique et administratif donné. C'est donc par leur dimension domaniale, entre délimitation des frontières et instauration du territoire légal, que les archives entretiennent un lien de nécessité avec la souveraineté. »[22]. Cette dimension territoriale est palpable dans les documents nécessaires au prélèvement des impôts comme les compoix qui permettaient de connaître le statut des terres et donc de prélever l'impôt dû par cette terre. Un exemple de ce lien entre archives et légitimité de la souveraineté est le Trésor des chartes, Yann Potin allant même jusqu'à dire que « ce modeste trésor en apparence, à peine alimenté depuis le XVIe siècle, a suffi à incarner jusqu'à la Révolution la légitimité du pouvoir dynastique en France »[23]. Sans aller jusque-là, ces documents d'archives sont des preuves de la propriété et des droits féodaux. Or dès qu'on commence à distinguer les sphères publique et privée et que la souveraineté apparaît comme une marque de l'État moderne émergent, une clause supplémentaire est adoptée dans les traités : désormais celui qui cède du territoire doit délivrer tous les titres et documents établissant les droits et la souveraineté sur le territoire cédé[24]. L'importance des archives comme preuve de souveraineté se retrouve aussi dans le classement instauré sous la Monarchie de Juillet. En effet, « les premières lettres, supposées les plus

---

19. Yves-Marie Bercé, « Préface » dans *Archives et nations dans l'Europe du XIXe siècle*, colloque organisé par l'École nationale des chartes (27-28 avril 2001), Paris, École des chartes, 2004, p. 5.
20. Yves-Marie Bercé, « Préface » dans *Archives et nations dans l'Europe du XIXe siècle*, colloque organisé par l'École nationale des chartes (27-28 avril 2001), Paris, École des chartes, 2004, p. 7.
21. Yves-Marie Bercé, « Préface » dans *Archives et nations dans l'Europe du XIXe siècle*, colloque organisé par l'École nationale des chartes (27-28 avril 2001), Paris, École des chartes, 2004, p. 7.
22. Yann Potin, « Les archives et la matérialité différée du pouvoir. Titres, écrins ou substituts de la souveraineté ? », *Pouvoirs*, n° 153, 2015, p. 5-6.
23. Yann Potin, « Les archives et la matérialité différée du pouvoir. Titres, écrins ou substituts de la souveraineté ? », *Pouvoirs*, n° 153, 2015, p. 11-12.
24. Ernst Posner, « Effects of Changes of Sovereignty on Archives », *The American Archivist*, n° 5, vol 3, 1942, p. 143 :

solennelles et les plus utiles, furent réservées aux actes publics, aux lois, aux débats et travaux des assemblées qui représentaient désormais la nouvelle souveraineté. Il s'agissait aux yeux du législateur de donner aux citoyens libre accès aux archives de la souveraineté nationale, puisque selon les nouveaux grands principes fondateurs chacun de ces citoyens en détenaient une part et qu'ils n'étaient pas supposés en ignorer les lois »[25]. Il y a donc un souci de légitimer et de diffuser cette idée de souveraineté à l'extérieur mais aussi à l'intérieur même de la nation.

Enfin, après avoir vu ce que Sophie Cœuré et Vincent Duclert identifient comme l'usage administratif des archives, voyons ce qu'il en est des deux autres usages : les usages scientifiques et patrimoniaux[26]. En ce qui concerne l'usage scientifique, il émerge au XVIIIe siècle ; mais c'est surtout au XIXe siècle qu'est développé cet usage. En effet, les historiens voient alors les archives « comme les sources principales pour établir la vérité historique, et [ils] revendiquent pour cette raison un plein accès aux institutions de conservation »[27]. Avec l'émergence des nationalismes au XIXe siècle, les nations cherchent à affirmer leur indépendance et leurs droits à cette indépendance. Cela passe par l'étude de leur passé qui se traduit non seulement dans les monuments historiques mais aussi dans les archives[28]. Or, cette dimension historique des archives est utilisée pour légitimer la souveraineté d'une nation sur un territoire, au point que Sophie Cœuré, pour désigner les archives, emploie l'expression « protagonistes passives d'opérations de légitimation de souveraineté, mais aussi d'identité »[29]. Parmi les exemples de cette utilisation des archives pour légitimer la souveraineté d'une nation sur un territoire, on peut évoquer le « *German archival programme* » lors de la Première Guerre mondiale. Ce programme, mis en place par les Allemands, « tente de justifier par l'histoire les droits des Allemands. En Europe de l'Est, il s'agit de prouver que le mode de vie germanique est préférable et que les Slaves ont besoin de la souveraineté allemande qui assure tranquillité et prospérité »[30]. Les archives sont ainsi utilisées dans les récits historiques nationaux et la construction de mémoires[31]. Enfin, en ce qui concerne l'usage patrimonial des archives, nous le développerons essentiellement au travers de l'exemple

25. Yves-Marie Bercé, « Préface » dans *Archives et nations dans l'Europe du XIXe siècle*, colloque organisé par l'École nationale des chartes (27-28 avril 2001), Paris, École des chartes, 2004, p. 7.
26. Sophie Cœuré, Vincent Duclert, *Les archives*, Paris, La découverte, 2011, 2e ed, p. 7-8.
27. Sophie Cœuré, Vincent Duclert, *Les archives*, Paris, La découverte, 2011, 2e ed, p. 7-8.
28. Ernst Posner, « Effects of Changes of Sovereignty on Archives », *The American Archivist*, n° 5, vol 3, 1942, p. 147.
29. Sophie Cœuré, « Archives dans les guerres, guerres des archives aux XXe et XXIe siècles », *Pouvoirs*, n° 153, vol 2, 2015, p. 29.
30. Paul Delsalle, *Une histoire de l'archivistique*, Québec, Presse de l'université du Québec, 1998, p. 219.
31. Sophie Cœuré, « Archives dans les guerres, guerres des archives aux XXe et XXIe siècles », *Pouvoirs*, n° 153, vol 2, 2015, p. 29.

napoléonien[32]. Les archives ont un rôle symbolique. Avec les guerres napoléoniennes et les annexions qui s'ensuivent, des archives sont déplacées à Paris. Le rassemblement de ces archives précieuses au sein d'un même dépôt participe au programme visant à faire de Paris la capitale de « l'empire des Muses »[33] mis en place après la Révolution française. Dans la continuité de ce programme, ce rassemblement de documents exceptionnels prend place dans la propagande impériale. Ainsi, les archives de l'Empire « enrichies par celles du Vatican, du Saint-Empire et de la monarchie française dont Napoléon se voulait désormais l'héritier direct devaient être tout à la fois un outil pour l'administration et les relations extérieures, la réserve de titres de souveraineté et sans doute aussi une manifestation tangible de la puissance de l'Empire »[34]. Il s'agit ici pour Napoléon de s'inscrire dans une histoire de la France mais aussi de montrer la puissance de l'État, le tout dans un contexte de guerre et donc de changement de souveraineté pour les États annexés.

1.2. Changement de souveraineté et archives

> « *So far the consequences of a change of sovereignty for the archives seems to be obvious : the archives share the fate of the territory ; the records follow the flag* »[35]
>
> Ernst Posner

Ainsi que nous l'avons vu précédemment, les archives et la notion de souveraineté sur un territoire sont liées. Or, les frontières sont loin d'être fixes au cours des siècles en Europe, ce qui explique cette question du sort des archives lors d'un changement de souveraineté. Ces changements se produisent le plus souvent lors d'échanges ou d'annexion de territoires suite à des mariages ou des guerres.

Tout d'abord, il faut évoquer la terminologie utilisée pour parler de ces déplacements d'archives dans le droit international. Ainsi, il est à noter que « certaines saisies peuvent être légales du point de vue du droit international tandis que les spoliations sont par nature illégales et

32. Nous utiliserons essentiellement pour la fin de ce paragraphe l'article de Maria Pia Donato, « Des hommes et des chartes sous Napoléon. Pour une histoire politique des archives de l'Empire (1809-1814) ».
33. Maria Pia Donato, « Des hommes et des chartes sous Napoléon. Pour une histoire politique des archives de l'Empire (1809-1814) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 382, 2015, p. 91.
34. Maria Pia Donato, « Des hommes et des chartes sous Napoléon. Pour une histoire politique des archives de l'Empire (1809-1814) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 382, 2015, p. 85.
35. Ernst Posner, « Effects of Changes of Sovereignty on Archives », *The American Archivist*, n° 5, vol 3, 1942, p. 142.

assimilées à des vols »[36]. Lors des conflits, les archives ne font pas tant l'objet d'un pillage patrimonial, comme cela pourrait être le cas dans les musées par exemple, que de saisies, transfert et restitution. En effet, ce n'est pas leur faible valeur marchande qui fait leur intérêt mais le lien qu'elles ont avec le pouvoir ainsi que le symbole qu'elles représentent qui peuvent en faire des documents trophées[37].

Ce n'est véritablement qu'avec la Convention de La Haye, à la suite de la deuxième Conférence de la paix en 1907, que le droit international s'occupe de la question de ces saisies, déplacements et restitutions d'archives[38]. En 1915, Louis Jacob définit les principes et les règles que les nations européennes devront observer quant aux cessions d'archives des provinces annexées[39]. Cependant, avant ces réglementations du XXe siècle, des dispositions pour les archives avaient été prises lors des changements de souveraineté, même si aucunes dispositions systématiques n'avaient été établies. En effet, d'après Robert-Henri Bautier « il existe depuis des siècles, sinon un *droit international des archives* du moins un problème des *archives dans le droit international* »[40]. Les institutions telles que l'Institut de droit international, créé en 1873, n'ont jamais vraiment été intéressées par ce problème des archives dans le droit international. « Dans le domaine des archives, la routine de se conformer au droit coutumier a été respectée jusqu'à la Seconde Guerre mondiale »[41]. Or ce droit coutumier est défini dans le *Ius Gentium* depuis le XVIIe siècle. Le *Ius Gentium* désigne « le système des règles qui régissent les rapports entre États »[42]. Il a été synthétisé par Emer Vattel qui distingue le droit coutumier (« règles reconnues tacitement autrement dit l'usage ») du droit conventionnel (« consigné dans les traités »)[43]. Ainsi, avant que ces conventions internationales, comme celle de La Haye en 1907, ne s'intéressent aux archives, le transfert de celles-ci était régi par le droit coutumier.

---

36. Alexandre Sumpf, Vincent Laniol, « Introduction », *Saisies, spoliations et restitutions. Archives et bibliothèques au XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 15.
37. Sophie Cœuré, « Archives dans les guerres, guerres des archives aux XXe et XXIe siècles », *Pouvoirs*, n° 153, vol 2, 2015, p. 30.
38. Sophie Cœuré, « Archives dans les guerres, guerres des archives aux XXe et XXIe siècles », *Pouvoirs*, n° 153, vol 2, 2015, p. 26.
39. Ernst Posner, « Effects of Changes of Sovereignty on Archives », *The American Archivist*, n° 5, vol 3, 1942, p. 141.
40. Cité dans Charles Kecskeméti, « Saisies d'archives et de bibliothèques : l'évolution du droit international », *Saisies, spoliations et restitutions. Archives et bibliothèques au XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 25.
41. Charles Kecskeméti, « Saisies d'archives et de bibliothèques : l'évolution du droit international », *Saisies, spoliations et restitutions. Archives et bibliothèques au XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 26.
42. Charles Kecskeméti, « Saisies d'archives et de bibliothèques : l'évolution du droit international », *Saisies, spoliations et restitutions. Archives et bibliothèques au XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 25.
43. Charles Kecskeméti, « Saisies d'archives et de bibliothèques : l'évolution du droit international », *Saisies, spoliations et restitutions. Archives et bibliothèques au XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 25.

Or, ces problèmes de changement de souveraineté pour les archives sont pris en compte tôt dans les règlements diplomatiques, dès la fin du Moyen Âge. En effet, dès l'époque médiévale, les saisies, déplacements et restitutions d'archives ont été perçus comme des enjeux de transfert de souveraineté et des territoires[44]. Ainsi, dès le XIVe siècle on observe dans les traités relatifs à une annexion territoriale des clauses de transfert d'archives publiques. Or, ces clauses de transfert d'archives judiciaires et administratives en même temps que le territoire qui est annexé deviennent systématiques à partir du XVIIe siècle[45]. Ainsi, après la guerre de Trente Ans, la coutume veut que les documents nécessaires au bon gouvernement des territoires annexés soient cédés, mais aussi que les documents saisis pendant le conflit soient restitués[46]. Avec Louis XIV, les archives comme preuve des droits territoriaux acquièrent une autre importance. En effet, lors des conquêtes des armées françaises, les experts judiciaires commencent par la recherche des archives sur lesquels de nouvelles déclarations peuvent être faites. À partir de cette époque, pour reprendre l'expression d'Ernst Posner, « *the archives no longer followed the flag ; the flag seemed to follow the archives* »[47]. La teneur des archives et leur importance changent aux XVIIe et XVIIIe siècles. En effet, l'appareil administratif s'étend au cours de ces deux siècles dans les États européens. Or dans un contexte où chaque État cherche à augmenter sa puissance économique et militaire, les techniques d'administration sont des informations à garder secrètes, puisque cette puissance passe par un solide outil administratif. Or les administrations sont devenues dépendantes des archives courantes. Désormais, lorsqu'un territoire est annexé, le nouveau propriétaire de ce territoire réclame, en plus des archives prouvant sa souveraineté, les archives de l'administration centrale. Les traités deviennent donc plus complexes concernant les archives[48]. C'est pourquoi, aux XVIIe et XVIIIe siècles, des innovations voient le jour dans les traités au sujet de cette coutume de cession des archives. Ainsi, apparaît une date limite de deux à quatre mois pour le transfert ou la restitution des archives. La partie qui reçoit les originaux doit désormais produire des copies authentiques pour l'autre partie, c'est-à-dire l'ancien propriétaire de ces documents, afin d'éviter le démembrement des entités archivistiques existantes. Des experts sont désignés pour la répartition des archives administratives. Enfin une distinction est faite entre les archives publiques attachées à un territoire, et qui donc doivent être transférées, et les archives privées des familles régnantes qui sont exemptes

---

44. Sophie Cœuré, « Archives dans les guerres, guerres des archives aux XXe et XXIe siècles », *Pouvoirs*, n° 153, vol 2, 2015, p. 26.
45. Charles Kecskeméti, « Displaced European Archives : Is It Time for a Post-War Settlement ? », *The American Archivist*, n° 55, vol. 1, 1992, p. 133.
46. Charles Kecskeméti, « Displaced European Archives : Is It Time for a Post-War Settlement ? », *The American Archivist*, n° 55, vol. 1, 1992, p. 134-135.
47. Ernst Posner, « Effects of Changes of Sovereignty on Archives », *The American Archivist*, n° 5, vol 3, 1942, p. 143.
48. Ernst Posner, « Effects of Changes of Sovereignty on Archives », *The American Archivist*, n° 5, vol 3, 1942, p. 143-144.

de ces transferts[49]. Selon Ernst Posner, le traité de paix de Vienne en 1866 entre l'Autriche et l'Italie marque un tournant important dans ces transferts d'archives puisque pour la première fois apparaît l'idée de respect des fonds dans le cadre international. Cette idée de respect des fonds est véritablement mise en avant dans l'article 3 du traité de Francfort entre la France et l'Allemagne en 1871[50].

Sous l'égide de l'Unesco, des études ont été menées au sujet des droits coutumier et conventionnel dans les traités signés entre 1645 et la fin de la Seconde Guerre mondiale. Sur les 114 traités étudiés, il a été observé que, concernant les archives, « tous ces traités obéissent à trois principes du droit coutumier : 1) l'État prédécesseur remet à l'État successeur les documents nécessaires à exercer la souveraineté et à assurer la continuité administrative, les listes des archives à transférer ou à copier étant établies par accord entre les deux parties ; 2) les archives déplacées d'un État devenu dépendant sont restituées lorsque cet État redevient indépendant ; et 3) les archives saisies et déplacées pendant une guerre sont restituées après la fin des hostilités à la puissance contre qui la guerre a été menée. […] Un quatrième principe s'y est ajouté au XXe siècle en vertu duquel les archives des autorités militaires provisoires d'occupation restent la propriété des puissances occupantes. »[51].

Ces déplacements d'archives nécessitent une logistique importante. En effet, ils prennent beaucoup de temps et sont fastidieux. Ainsi, en 1814, lors du transfert d'archives provenant d'Italie, de Rome, de Vienne et d'Espagne vers Paris il est question de « centaines de milliers de diplômes, registres et liasses »[52]. Or, comme le souligne Charles Kecskeméti, ces transferts vers le palais Soubise à Paris ont nécessité des moyens financiers immenses et une incroyable organisation[53]. De plus, certains documents qui doivent être transférés peuvent concerner les deux parties : le territoire qui cède les archives et celui qui doit recevoir ces archives. Cela implique donc que les commissions d'experts pour la répartition de ces documents doivent être attentives à bien distinguer les archives à déplacer et celles à laisser dans les dépôts[54].

---

49. Charles Kecskeméti, « Displaced European Archives : Is It Time for a Post-War Settlement ? », *The American Archivist*, n° 55, vol. 1, 1992, p. 135.
50. Ernst Posner, « Effects of Changes of Sovereignty on Archives », *The American Archivist*, n° 5, vol 3, 1942, p. 148.
51. Charles Kecskeméti, « Saisies d'archives et de bibliothèques : l'évolution du droit international », *Saisies, spoliations et restitutions. Archives et bibliothèques au XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 25.
52. Maria Pia Donato, « Des hommes et des chartes sous Napoléon. Pour une histoire politique des archives de l'Empire (1809-1814) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 382, 2015, p. 82.
53. Charles Kecskeméti, « Displaced European Archives : Is It Time for a Post-War Settlement ? », *The American Archivist*, n° 55, vol. 1, 1992, p. 134.
54. Ernst Posner, « Effects of Changes of Sovereignty on Archives », *The American Archivist*, n° 5, vol 3, 1942, p. 143-146.

Ainsi, il y a une véritable tradition dans les clauses concernant les archives lors du changement de souveraineté d'un territoire. Cette tradition a évoluée au cours du temps pour être de plus en plus encadrée juridiquement. Cependant ces déplacements d'archives demeurent des défis logistiques importants pour les États recevant ces documents même s'ils sont nécessaires au bon fonctionnement administratif.

2. Histoire de l'archivistique en France et en Allemagne

> *« Les archives sont donc soumises aux aléas de l'histoire, mais la loi insiste sur le fait qu'elles existent en tant que telles dès leur naissance, et non à partir du moment où elles sont " archivées ", c'est-à-dire versées à l'institution qui va les conserver. Tout un processus de collecte, de tri, de destruction puis de classement aboutit alors à la constitution de fonds d'archives pensés et organisés selon une théorie et une pratique nommée " archivistique ". »*[55]
>
> Sophie Cœuré, Vincent Duclert

Comme l'indiquent Sophie Cœuré et Vincent Duclert, l'archivistique consiste en une pratique de collecte, d'élimination, de classement, de conservation qui rejoint les missions des archivistes définies par l'expression les « 4C ». Cependant ces pratiques sont-elles identiques dans tous les pays ? Quelles différences entre France et Allemagne dans le réseau et les pratiques archivistiques ?

2.1. L'archivistique en France jusqu'en 1870

> *« Une proclamation du Roi du 20 avril 1790 contient les dispositions suivantes : " Les États provinciaux, Assemblées provinciales, Commissions intermédiaires, Intendants et Subdélégués, remettront aux administrations qui les remplaceront les pièces et tous les papiers relatifs à l'administration de chaque département ". Telle est, Monsieur le Préfet, l'origine des archives des préfectures. »*[56]

En France, il n'existe pas de pratique archivistique organisée au niveau de l'État avant 1194 et la perte d'une partie du trésor, composé des archives, par Philippe Auguste à la bataille de Fréteval. Après cette perte, les archives sont reconstituées sur ordre du roi par le chancelier Guérin

---

55. Sophie Cœuré, Vincent Duclert, *Les archives*, Paris, La découverte, 2011, 2e ed, p. 6-7.
56. Arch. dép. du Bas-Rhin, 7 N 1 : Lettre émanant du ministère de l'Intérieur, adressée aux préfets et ayant pour objet les « Instructions 1° sur l'ordonnance du 9 avril 1817, qui supprime les Secrétaires généraux de préfecture ; 2° sur les archives des départements », 28 avril 1817.

et sont désormais conservées dans la forteresse du Louvre. « La chancellerie royale est désormais tenue à un enregistrement des actes émis et reçus. Cette pratique qui devient systématique sous le règne de Saint-Louis, détermine la naissance du Trésor des chartes »[57]. Une première définition des missions de l'archiviste est donnée sous le règne de Philippe le Bel lorsqu'il confie à Pierre d'Étampes le soin du dépôt des archives : « Qu'il voie, examine, mette en ordre et range dans les armoires, chartes et privilèges, afin de les conserver le mieux possible pour qu'ils soient le plus sûrement et le plus facilement utilisables lorsqu'il sera nécessaire. Et qu'il fasse tout ce qu'il faut pour les conserver sûrement et les retrouver rapidement »[58]. Il s'agit là de la première mention des missions de l'archiviste dans le royaume de France. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, des mesures sont prises pour rassembler les archives de l'État. Ainsi, « à partir de 1670, l'habitude est prise de saisir les archives des serviteurs de l'État après leur décès et, en 1740, ce sont les ambassadeurs qui doivent remettre leurs archives à leur retour en France. Mais l'espoir de créer une institution centrale pour les archives du royaume se heurte à des échecs répétés et engendre des conflits au cœur de l'État »[59]. Avec la Révolution française, sont créées les Archives nationales par décret du 2 septembre 1790 qui devient le « dépôt de tous les actes qui établissent la constitution du royaume, son droit public et sa distribution en départements »[60]. Les archives départementales, quant à elles, sont créées par les lois du 5 brumaire an V et du 28 pluviôse an VIII qui annoncent ainsi « la constitution des fonds par la " réunion dans les chefs-lieux de département de tous les titres et papiers acquis à la République " »[61]. Cependant, c'est sous la monarchie de Juillet avec Natalis de Wailly, chef de la section administrative aux Archives nationales, que des décisions sont prises quant à l'administration des archives. Ces décisions des années 1830-1840 ont servi de base à l'archivistique moderne avec les définitions de la collecte, du tri, du classement, de l'inventaire, ou encore de la communication[62].

Les pratiques à mettre en œuvre sont décrites dans les circulaires adressées par les ministres aux préfets mais aussi dans des manuels tels que celui d'Aimé Champollion-Figeac publié en 1860 et qui compile les textes législatifs ayant trait aux archives.

Dès le 8 messidor an II, des dispositions sont prises quant aux tris à effectuer dans les services administratifs. En effet, dans l'article IX du décret du 8 messidor an II, il est précisé, pour

---

57. Sophie Cœuré, Vincent Duclert, *Les archives*, Paris, La découverte, 2011, 2e ed, p. 10.
58. Sophie Cœuré, Vincent Duclert, *Les archives*, Paris, La découverte, 2011, 2e ed, p. 10.
59. Sophie Cœuré, Vincent Duclert, *Les archives*, Paris, La découverte, 2011, 2e ed, p. 12.
60. Sophie Cœuré, Vincent Duclert, *Les archives*, Paris, La découverte, 2011, 2e ed, p. 13.
61. Sophie Cœuré, Vincent Duclert, *Les archives*, Paris, La découverte, 2011, 2e ed, p. 15.
62. Bruno Delmas, « Naissance et renaissance de l'archivistique française », *La Gazette des archives*, n° 204, vol 4, 2006, p. 9.

les titres domaniaux que doivent être anéantis « 1° Les titres purement féodaux ; 2° Ceux qui sont rejetés par un jugement contradictoire, dans la forme prescrite par les décrets ; 3° Ceux qui n'étant relatifs qu'à des domaines déjà recouvrés et aliénés, seront reconnus n'être plus d'aucune utilité ; 4° Ceux qui contiennent des domaines définitivement adjugés depuis 1790 »[63]. Une première idée de la durée d'utilité administrative, et donc des délais des versements des administrations, aux archives semble poindre dans la circulaire n° 56 du 8 août 1839 puisque « chaque préfecture et sous-préfecture a des papiers et registres qui sont les matériaux du travail courant, ou qui se rattachent à des opérations assez récentes pour qu'il soit nécessaire de les avoir toujours sous la main : ils doivent rester dans les bureaux jusqu'à ce qu'ils aient cessé d'avoir ce genre d'utilité. Alors ils doivent passer dans les archives départementales, s'ils offrent quelque intérêt pour les recherches historiques, pour les services publics, qui exigent quelquefois qu'on remonte aux actes anciens, et même pour les familles, qui, dans certains cas, trouvent la preuve de droits importants dans les pièces qui constatent les opérations administratives. Si les papiers et registres ne se recommandent par aucun mérite de ce genre, ils doivent être supprimés, pour prévenir l'encombrement des bureaux et des archives »[64]. Comme il est souligné plus loin dans cette même circulaire, le but est donc de conserver aux archives départementales des documents ayant un intérêt historique et, pour certains, un intérêt administratif également. Le problème des suppressions et des ventes de documents inutiles est également réglé dans cette même circulaire de 1839. En effet, après avoir fait le constat que certains documents, dont l'intérêt scientifique a été reconnu tardivement, avaient été détruits dans les années antérieures, le ministre de l'Intérieur Tanneguy Duchâtel décide « qu'aucuns papiers ou registres, provenant soit des bureaux soit des archives, ne pourraient être supprimés ou mis en vente qu'après mon autorisation, et que cette autorisation ne serait donnée que sur un inventaire explicatif de la nature des pièces dont la suppression ou la vente serait proposée, et d'après l'avis d'une commission locale. J'ai dû laisser aux préfets la nomination des membres de cette commission, qui sera composée de trois à cinq personnes, choisies parmi celles qui pourront vérifier utilement les pièces. Le directeur des domaines ou un agent délégué par lui sera nécessairement l'un de ces membres »[65]. La circulaire n° 25 envoyée par le ministre de l'Intérieur aux préfets, en date du 24 juin 1844, s'intéresse plus longuement aux suppressions des documents pour mieux encadrer les archivistes dans les triages. Il s'agit alors de définir les papiers à conserver (« 1° Tous les titres, actes ou décisions qui intéressent l'État, les départements, les

63. Arch. dép. du Bas-Rhin, 7 N 1 : Bulletin des Lois de la République française (n° 12).
64. Arch. dép. du Bas-Rhin, 7 N 1 : Circulaire n° 56 ayant pour objet les « Instructions pour la garde et la conservation de ces archives », 8 août 1839.
65. Arch. dép. du Bas-Rhin, 7 N 1 : Circulaire n° 56 ayant pour objet les « Instructions pour la garde et la conservation de ces archives », 8 août 1839.

communes, les fabriques des églises, les établissements de bienfaisances et les particuliers ; 2° tous les documents susceptibles d'être consultés pour les recherches d'histoire, de science, d'art, de paléographie, de topographie ou de statistiques »[66]) et les papiers à éliminer (« Les papiers qui ne sont pas de nature à être conservés indéfiniment sont principalement ceux qui, à la suite d'un certain nombre d'opérations générales de l'administration, viennent périodiquement et par masse encombrer les archives »[67]). Des délais avant la suppression de certains documents sont précisés dans cette circulaire.

Pour ce qui est de la conservation, le principal souci est la mauvaise tenue de ces dépôts. Aussi, dès 1817 des instructions quant au choix du local destiné aux archives des préfectures sont données : « Le local de la préfecture assigné aux archives doit être suffisant et convenablement disposé ; il doit être aéré et à l'abri de toute humidité ; afin de le préserver le plus possible du danger des incendies, il est à désirer qu'il soit carrelé et plafonné. Ce local doit être disposé de manière qu'on puisse classer distinctement les archives des quatre époques principales de l'administration publiques en France : 1° les archives dont parle la proclamation du Roi du 20 avril 1790 ; 2° celles des administrations du département, jusqu'à l'établissement des Préfets ; 3° celles des Préfets, jusqu'à la restauration de 1814 ; et 4° enfin, celles des Préfets depuis le Gouvernement du Roi. Ces dispositions doivent avoir aussi pour objet tout ce qui est nécessaire pour conserver les papiers non reliés, et les séries diverses des registres, dont il importe surtout de rechercher et de soigner les collections »[68]. Ces dispositions pour des locaux sains, protégés de l'humidité, de la lumière et des variations de température sont répétées plusieurs fois, comme dans les observations complémentaires du règlement général arrêté par le ministre de l'Intérieur Tanneguy Duchâtel en 1843[69]. Les frais de conservation des archives produites par le département sont à la charge des départements à partir de 1838[70].

Le cadre de classement des Archives nationales est étendu aux archives départementales en 1841.[71] Ce cadre de classement unique a pour but l'élaboration d'inventaires uniformes qui permettraient des recherches générales dans tous les départements. Tout d'abord, ce cadre de

66. Arch. dép. du Bas-Rhin, 7 N 1 : Circulaire n° 25 ayant pour objet les « Instructions concernant la suppression et la vente des papiers inutiles », 24 juin 1844.
67. Arch. dép. du Bas-Rhin, 7 N 1 : Circulaire n° 25 ayant pour objet les « Instructions concernant la suppression et la vente des papiers inutiles », 24 juin 1844.
68. Arch. dép. du Bas-Rhin, 7 N 1 : Lettre émanant du ministère de l'Intérieur, adressée aux préfets et ayant pour objet l'« Instructions 1° sur l'ordonnance du 9 avril 1817, qui supprime les Secrétaires généraux de préfecture ; 2° sur les archives des départements », 28 avril 1817.
69. Arch. dép. du Bas-Rhin, 7 N 1 : Règlement général des archives départementales arrêté par M. le ministre de l'Intérieur, 6 mars 1843.
70. Sophie Cœuré, Vincent Duclert, *Les archives*, Paris, La découverte, 2011, 2e ed, p. 51.
71. Sophie Cœuré, Vincent Duclert, *Les archives*, Paris, La découverte, 2011, 2e ed, p. 17.

classement doit permettre de distinguer les documents antérieurs à la division de la France en départements et les documents postérieurs à cette période. La méthode qui doit prévaloir dans ce classement est défini dans comme suit : « 1° Rassembler les différents documents par *fonds*, c'est-à-dire former collection de tous les titres qui proviennent d'un corps, d'un établissement, d'une famille ou d'un individu, et disposer d'après un certain ordre les différents fonds ; 2° Classer dans chaque fonds les documents suivant les matières, en assignant à chacune un rang particulier ; 3° Coordonner les matières, selon le cas, d'après l'ordre chronologique, topographique ou simplement alphabétique. »[72] Dans ce premier classement, neuf séries sont créées pour les archives antérieures à 1790 dont six pour les archives civiles (A, B, C, D, E, F) et trois pour les archives ecclésiastiques (G, H, J). Parmi ces neuf séries, les séries F et J sont destinés aux fonds divers respectivement des archives civiles pour la première, pour les archives ecclésiastiques pour la seconde. À ces neuf premières séries s'ajoutent les quatorze séries des « archives départementales proprement dites » puisqu'antérieures à 1790. Ces quatorze séries sont désignées par les lettres allant de K à Z inclus, la lettre Z étant destinée à accueillir les fonds ne rentrant dans aucune des séries précédentes.

Concernant les instruments de recherche, dès le 8 messidor an II, il est demandé aux personnes préposées aux triages d'envoyer « au comité des archives un inventaire des titres domaniaux, qui resteront provisoirement dans les dépôts respectifs où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné »[73]. La circulaire n° 56 du 8 août 1849 précise les modalités de conservation de ces inventaires. Ainsi, l'inventaire doit être tenu à jour en fonction des classements. L'original de cet inventaire doit rester au service d'archives concerné et une copie doit être envoyée au ministre de l'Intérieur pour être placée dans un dépôt national. Ce dépôt national, à long terme, a pour objectif de permettre une recherche plus facile des sources pour les chercheurs et les érudits tout en conservant les archives dans leur lieu originel de dépôt[74]. La circulaire n° 14 du 24 avril 1841 définit déjà les éléments nécessaires pour les descriptions archivistiques, à savoir l'indication du fonds, l'indication de la matière (aujourd'hui on parlerait de l'objet) et l'indication de la date. De plus, cette même circulaire demande aux archivistes de créer un répertoire alphabétique à l'aide des

72. Arch. dép. du Bas-Rhin, 7 N 1 : Circulaire n°14 ayant pour objet les « Instructions pour la mise en ordre et le classement des archives départementales et communales », 24 avril 1841.
73. Arch. dép. du Bas-Rhin, 7 N 1 : Bulletin des Lois de la République française (n° 12).
74. Arch. dép. du Bas-Rhin, 7 N 1 : Circulaire n° 56 ayant pour objet les « Instructions pour la garde et la conservation de ces archives », 8 août 1839.

inventaires partiels réalisés. Ce répertoire doit comprendre le mot de recherche, une définition du mot si besoin, et la cote de l'article auquel il renvoie[75].

Les communications sont elles aussi encadrées. Ainsi, il est précisé dans l'article XXXVII du décret du 8 messidor an II que « tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment : elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance. Les expéditions ou extraits qui en seront demandés, seront délivrés à raison de quinze sous du rôle »[76]. De plus, les recherches pour les administrations dans les archives ne peuvent se faire que par le commis principal du service des archives[77] et lorsque des documents nécessaires aux usages courants sont retirés, le chef du bureau de division qui utilise le document doit établir un récépissé visé et paraphé par le conseiller de préfecture secrétaire général[78]. Les documents retirés du service des archives doivent être rendus chaque année au moment du récolement[79]. Le 6 mars 1843, le ministre de l'Intérieur, Tanneguy Duchâtel, proclame un règlement général des archives départementales dans lequel il s'intéresse aux communications. Ainsi, dans l'article 14 de ce règlement, il est écrit que « les communications de pièces aux particuliers auront lieu sans frais et sans déplacement, et seulement au bureau, en présence de l'archiviste. En règle générale, on ne doit communiquer à chaque personne qu'un dossier à la fois »[80]. La communication des documents privés est tout de même réglementée puisque le lecteur doit apporter une justification de son droit à prendre connaissance de ces documents, selon l'article 16. Pour les administrations et les services départementaux ou nationaux, il est rappelé dans ce même règlement général des archives départementales que des copies peuvent leur être délivrées par les services des archives[81].

Ainsi, les bases des pratiques archivistiques en France sont posées au XIXe siècle. Les textes de lois ont permis d'encadrer les missions principales des archivistes tels que la collecte dans les administrations, le tri, le classement, la réalisation d'instrument de recherche, la conservation ou encore la consultation de ces archives.

---

75. Arch. dép. du Bas-Rhin, 7 N 1 : Circulaire 14 ayant pour objet les « Instructions pour la mise en ordre et le classement des archives départementales et communales », 24 avril 1841.
76. Arch. dép. du Bas-Rhin, 7 N 1 : Bulletin des Lois de la République française (n° 12).
77. Arch. dép. du Bas-Rhin, 7 N 1 : Article 14 des « Dispositions concernant le secrétaire général de la préfecture et des archives », 20 mai 1817.
78. Arch. dép. du Bas-Rhin, 7 N 1 : Article 10 des « Dispositions concernant le secrétaire général de la préfecture et des archives », 20 mai 1817.
79. Arch. dép. du Bas-Rhin, 7 N 1 : Article 15 des « Dispositions concernant le secrétaire général de la préfecture et des archives », 20 mai 1817.
80. Arch. dép. du Bas-Rhin, 7 N 1 : Règlement général des archives départementales arrêté par M. le ministre de l'Intérieur, 6 mars 1843.
81. Arch. dép. du Bas-Rhin, 7 N 1 : Règlement général des archives départementales arrêté par M. le ministre de l'Intérieur, 6 mars 1843.

2.2. Pratique de l'archivistique dans les *Länder*

Contrairement à la France, l'Allemagne n'est pas un pays centralisé. Cependant, les États allemands avaient déjà mis en place des pratiques archivistiques, notamment en Bavière et en Prusse.

Les pratiques archivistiques ont été développées tôt dans les villes allemandes du nord de avec le développement économique et urbain de la Hanse au XIIIe siècle, comme Brême, Hambourg, Lübeck et Dortmund, mais aussi dans les villes du Saint-Empire romain germanique comme Worms, Augsbourg, Mayence ou encore Magdeburg[82]. Ce n'est qu'en 1871 avec la fondation du *Reich* allemand qu'un État centralisé allemand apparaît, cependant les institutions en place dans les *Länder* depuis l'époque médiévale, comme les services d'archives, continuent d'exister[83]. Au XIXe siècle la plupart des États allemands se dotent d'un service d'archives. Certains de ces États choisissent de suivre le modèle français, c'est-à-dire « un dépôt central dont dépendent des dépôts régionaux »[84]. Parmi les *Länder* qui choisissent ce modèle il y a le Pays de Bade, le Würtemberg, mais aussi la Bavière[85]. Dans le cas de la Bavière « sous la direction des Archives générales du royaume (*Allgemeines Reicharchiv*) à Munich, se développèrent, à partir d'un grand nombre de dépôts provisoires d'archivage en activité jusqu'au milieu du siècle, huit dépôts régionaux, appelés ensuite « conservatoires d'archives » et, à partir de 1875, " Archives régionales " (*Kreisarchiv*[86]) »[87]. Cependant le modèle français n'est pas appliqué dans tous les *Länder*. En effet, la Prusse a un réseau d'archives beaucoup plus étendu mais aussi plus complexe. « À partir de 1820, y furent créées des Archives d'État pour chaque province, dépôts pour la plupart assez importants, parce que, par principe, les fonds historiques restèrent sur place. À leur tête se trouvaient les Archives centrales à Berlin, les " Archives secrètes d'État " (*Geheimes Staatsarchiv*), auxquelles était rattaché, depuis 1831, le directoire des archives, transformé plus tard en direction générale des Archives de Prusse »[88]. Enfin dans les plus petits États, il n'y a qu'un seul dépôt

82. Paul Delsalle, *Une histoire de l'archivistique*, Québec, Presse de l'université du Québec, 1998, p. 77.
83. Heinz Boberach, « Archives in the Federal Republic of Germany », *Archivaria*, n° 7, 1978, p. 62.
84. Eckhart G. Franz, « Fédéralisme, centralisation et décentralisation dans les Archives en République fédérale d'Allemagne », *La Gazette des archives*, n° 121-122, 1983, p. 120.
85. Eckhart G. Franz, « Fédéralisme, centralisation et décentralisation dans les Archives en République fédérale d'Allemagne », *La Gazette des archives*, n° 121-122, 1983, p. 120.
86. Ici *Kreis* ne signifie pas « arrondissement », mais « province ».
87. Eckhart G. Franz, « Fédéralisme, centralisation et décentralisation dans les Archives en République fédérale d'Allemagne », *La Gazette des archives*, n° 121-122, 1983, p. 120.
88. Eckhart G. Franz, « Fédéralisme, centralisation et décentralisation dans les Archives en République fédérale d'Allemagne », *La Gazette des archives*, n° 121-122, 1983, p. 120.

d'archives d'État. C'est le cas du grand-duché de Hesse, où le dépôt se trouve à Darmstadt, ou encore du duché de Brunswick[89].

Ce réseau d'archives à l'échelle des *Länder* semble assez actif, mais à l'échelle de l'Allemagne, il n'en est rien. En effet, contrairement à la France, « aucun dépôt central d'archives ne fut créé sur le plan national. Il n'y avait pas d'Archives fédérales ou impériales, pas plus pour la Confédération germanique que pour l'Empire allemand de 1871 »[90]. Ce n'est pourtant pas faute d'en avoir évoqué la possibilité. Des idées pour la création d'Archives nationales communes sont évoquées dans les années 1860[91]. En effet, il y a une volonté de créer des archives communes pour les *Länder* allemands septentrionaux et de mettre en commun les pratiques comme les catalogues ou les enregistrements, et ce surtout en Saxe et en Prusse[92].

Dans les administrations allemandes, un système d'enregistrement des documents existe. C'est ce qu'on appelle la *Registratur*. Le terme *Registratur* désigne trois entités qui sont le bureau d'enregistrement, le système de classement et l'ensemble des documents. La *Registratur* est un système avant tout théorique puisqu'il est mis en pratique différemment selon les régions qui l'ont adopté[93]. L'origine de la *Registratur* est encore incertaine et plusieurs dates sont avancées par les historiens. Pour Angelika Menne Haritz, la *Registratur* serait apparue après la guerre de Trente Ans au moment où « les territoires allemands dévastés, non seulement économiquement, mais aussi dans leurs structures administratives, ont dû faire un effort extraordinaire pour rattraper les autres pays européens. Ils ont ainsi connu une phase de modernisation forcée dans différents domaines de la vie publique. De cette époque date la différenciation dans la gestion des papiers, qui est essentielle pour le développement de la forme qu'a pris la *Registratur* »[94]. Selon Angelika Menne Haritz, les *Registraturen* répondent donc au besoin d'une meilleure gestion administrative des documents. Quant à Robert-Henri Bautier, il fait remonter l'origine des *Registraturen* à la deuxième moitié du XVIe siècle. Ce système de la *Registratur* est donc bien en place au XIXe siècle dans les *Länder* allemands. La *Registratur* est présente dans les administrations des *Länder* comme « un bureau dans une administration, qui est chargé de la mise en ordre et de la gestion d'une partie des

89. Eckhart G. Franz, « Fédéralisme, centralisation et décentralisation dans les Archives en République fédérale d'Allemagne », *La Gazette des archives*, n° 121-122, 1983, p. 121.
90. Eckhart G. Franz, « Fédéralisme, centralisation et décentralisation dans les Archives en République fédérale d'Allemagne », *La Gazette des archives*, n° 121-122, 1983, p. 121.
91. Friedrich Bernhard von Hagke, *Ueber die Wiederhestellung eines deutschen Reichsarchivs und über Reformen im Archivwesen*, Berlin, Ferdinand Heinicke, 1868, p. 10.
92. Friedrich Bernhard von Hagke, *Ueber die Wiederhestellung eines deutschen Reichsarchivs und über Reformen im Archivwesen*, Berlin, Ferdinand Heinicke, 1868, p. 12-15.
93. Paul Delsalle, *Une histoire de l'archivistique*, Canada, Presse de l'université du Québec, 1998, p. 167.
94. Angelika Menne Haritz, « La *Registratur* un instrument d'organisation et de direction des processus de décision », *La Gazette des archives*, n° 170, 1995, p. 357.

documents, en règle générale les archives courantes et intermédiaires. L'employé affecté aux registres, qu'on appelle le *Registrator*, tient des " dossiers d'affaires ", dans lesquels toutes les pièces d'une même affaire sont rangées par ordre chronologique et cousues dans un cahier, à l'intérieur d'une couverture solide (parchemin, carton …). Des pièces de natures diplomatiques différentes sont donc réunies. En principe, l'avantage du système repose sur cette pratique du dossier cousu, avec le document le plus ancien au-dessus et le plus récent à la fin du cahier ; il n'y a alors pas de petites pièces isolées, de " feuilles volantes " »[95].

À propos des archives historiques il existe, selon Friedrich Bernhard von Hagke, deux méthodes[96] dans les États allemands pour ordonner les archives : la méthode prussienne (aussi appelée méthode historique) et la méthode française (aussi appelée méthode bureaucratique ou méthode centralisatrice). La méthode prussienne ordonne les archives d'après la création des documents. La méthode française a été importée dans les États allemands méridionaux. Elle ne suit pas cette idée historique et se réfère à l'administration moderne. Si Friedrich Bernhard von Hagke reconnaît que la méthode dite française permet à l'archiviste de retrouver plus rapidement les documents, il demande cependant de privilégier la méthode prussienne qui respecte les réalités historiques du document.

Des réflexions sont menées au XIXe siècle dans les États germaniques à propos des pratiques archivistiques. En 1826, Karl Otto Müller se positionne face à l'Anglais Hillary Jenkinson. Ce dernier « se refuse à admettre l'évaluation faite par l'archiviste »[97]. Allant à l'encontre des idées de Jenkinson, les « Archives de Prusse inventorient et évaluent tous les documents administratifs » en 1827[98]. En Prusse, des calendriers (« s*chedules* ») des documents sont déterminés dès 1833 par les ministères et pour les documents des ministères[99]. Ces instruments (appelés « *selection schedules* » par Paul Delsalle) permettent de « juger la valeur des documents administratifs »[100]. En 1858 il est décrété que les autorités archivistiques doivent être prévenues des papiers voués à la destruction par les services administratifs, mais ce système n'a jamais donné réelle satisfaction[101]. Enfin, dès 1897, en Bavière, l'idée que l'archiviste a la responsabilité de ce que le passé et le présent doit conserver

95. Paul Delsalle, *Une histoire de l'archivistique*, Québec, Presse de l'université du Québec, 1998, p. 167-168.
96. Nous suivons ici les propos de Friedrich Bernhard von Hagke, *Ueber die Wiederhestellung eines deutschen Reichsarchivs und über Reformen im Archivwesen*, Berlin, Ferdinand Heinicke, 1868, p. 20.
97. Paul Delsalle, *Une histoire de l'archivistique*, Québec, Presse de l'université du Québec, 1998, p. 190-191.
98. Paul Delsalle, *Une histoire de l'archivistique*, Québec, Presse de l'université du Québec, 1998, p. 190-191.
99. Ole Kolsrud, « The Evolution of Basic Appraisal Principles – Some Comparative Observations », *The American Archivist*, n° 55, vol 1, 1992, p. 30.
100. Paul Delsalle, *Une histoire de l'archivistique*, Québec, Presse de l'université du Québec, 1998, p. 190.
101. Ole Kolsrud, « The Evolution of Basic Appraisal Principles – Some Comparative Observations », *The American Archivist*, n° 55, vol 1, 1992, p. 30.

pour l'avenir commence à prévaloir. Or, les archivistes germaniques ont jusque-là, et encore aujourd'hui, en tête l'idée que la conservation prévaut sur la destruction[102]. En 1868, Friedrich Bernhard von Hagke pointe du doigt les catalogages des archives qui ne lui paraissent pas suffisamment précis en ce qui concerne les archives publiques[103].

Enfin, à propos des communications d'archives, elles sont perçues par les observateurs français comme compliquées. En effet, Léon Brièle écrit en 1876 : « Le député baron Heeremans se plaint du peu d'accessibilité des archives prussiennes et exprime d'espoir que l'administration actuelle ne maintiendra pas le principe de fermer les archives à triple serrure, mais qu'elle accordera plus de facilité pour l'usage des archives, ainsi que cela a lieu dans d'autres pays. Le directeur des Archives répond : " Cette prescription a été maintenue. Si quelqu'un veut faire des recherches dans un dépôt d'archives provinciales, il doit d'abord se pourvoir de l'autorisation du Président en chef de la province, ou, s'il le préfère, s'adresser au Directeur des Archives d'État. On a donné le droit aux Présidents d'accorder cette autorisation pour, en raison de leur proximité, assurer dans la plupart des cas plus de commodité aux travailleurs. Mais il tombe sous le sens que les Archives ne peuvent revêtir le caractère de bibliothèques publiques. Il faut donc, en tout cas, demander et obtenir une autorisation. Mais je puis donner l'assurance que MM. les Présidents ont reçu les instructions les plus libérales " »[104]. Il y a donc des longueurs concernant l'accès aux documents d'archives en Allemagne.

Ainsi, les *Länder* allemands n'ont pas des pratiques uniformes. En effet, chaque *Land* applique la méthode qui lui convient le mieux. Deux méthodes se distinguent : la méthode française et la méthode prussienne. Si la méthode française semble appliquée plutôt dans les territoires qui ont été annexés par la France napoléonienne ou en contact étroit avec la France, la méthode prussienne est appliquée par la Prusse. Les archivistes prussiens cherchent à la diffuser au reste des *Länder*. Enfin l'une des grandes différences entre l'archivistique en France et en Allemagne tient à l'existence d'un système de *Registratur* qui fait que ce ne sont pas les bureaux des administrations qui s'occupent eux-mêmes du classement des documents produits et reçus mais ce sont des bureaux uniquement destinés à l'enregistrement des documents qui s'en chargent. Ce sont ces différences qui sont à observer dans les services d'archives alsaciens pendant la période du *Reichsland*.

---

102. Ole Kolsrud, « The Evolution of Basic Appraisal Principles – Some Comparative Observations », *The American Archivist*, n° 55, vol 1, 1992, p. 30.
103. Friedrich Bernhard von Hagke, *Ueber die Wiederhestellung eines deutschen Reichsarchivs und über Reformen im Archivwesen*, Berlin, Ferdinand Heinicke, 1868, p. 14.
104. Léon Brièle, *État des archives en Prusse*, Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, tome 37, 1876, p. 141.

3. Histoire de l'Alsace

Avant de s'intéresser réellement aux pratiques dans les services d'archives d'Alsace, il faut définir ce qu'est l'Alsace par ses frontières notamment.

3.1. Frontières de l'Alsace

> *« De manière paradoxale, l'espace alsacien ne fait pratiquement jamais l'objet d'une définition claire : sa consistance géographique procède de l'évidence et suffit, semble-t-il, à fédérer ses différentes composantes, qu'il s'agisse de formations politiques (territoires, villes, ligues) ou d'autres formes de clivage (économiques, culturels ou religieux). »*[105]
>
> Georges Bischoff

Les frontières de l'Alsace ont été mouvantes au cours de l'histoire. En effet, l'Alsace en tant que telle n'a existé que par intermittence au cours des siècles. Ainsi, le concept même d'Alsace n'apparaît qu'au VIIe siècle. Pourtant la définition de l'Alsace comme région constituée administrativement, politiquement et culturellement ne s'est traduite que durant quatre périodes distinctes : à l'occasion du duché d'Alsace (640-740), puis de la province d'Alsace (1680-1789), du *Reichsland* (1871-1918) et enfin de la région Alsace depuis 1973[106].

Après la guerre franco-prussienne de 1870, le traité de Francfort du 10 mai 1871 fixe la frontière entre territoires français et territoires allemands. L'Alsace et une partie de la Lorraine sont alors annexées à l'Allemagne. Ainsi, cette frontière est délimitée dès le 26 février 1871 dans les préliminaires de Versailles[107] et ajustée par l'article 1er du traité de Francfort[108] et l'article 3 des additions au traité de Francfort[109]. Du fait de ces nouvelles frontières, Belfort et une centaine de communes aux alentours, qui faisaient partie jusqu'alors du Haut-Rhin, restent françaises et sont

105. Georges Bischoff, « L'automne du Moyen Age, printemps de l'Alsace moderne ? (1273-1525) », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 36.
106. Bernard Vogler, sous la direction de, *Nouvelle Histoire de l'Alsace. Une région au cœur de l'Europe*, Toulouse, Privat, 2003, p 12.
107. Voir annexe n° 1.
108. Voir annexe n° 2.
109. Voir annexe n° 5.

donc détachées de l'Alsace. En parallèle, la haute vallée de la Bruche est annexée pour que la crête des Vosges corresponde à la frontière, dans un souci stratégique[110].

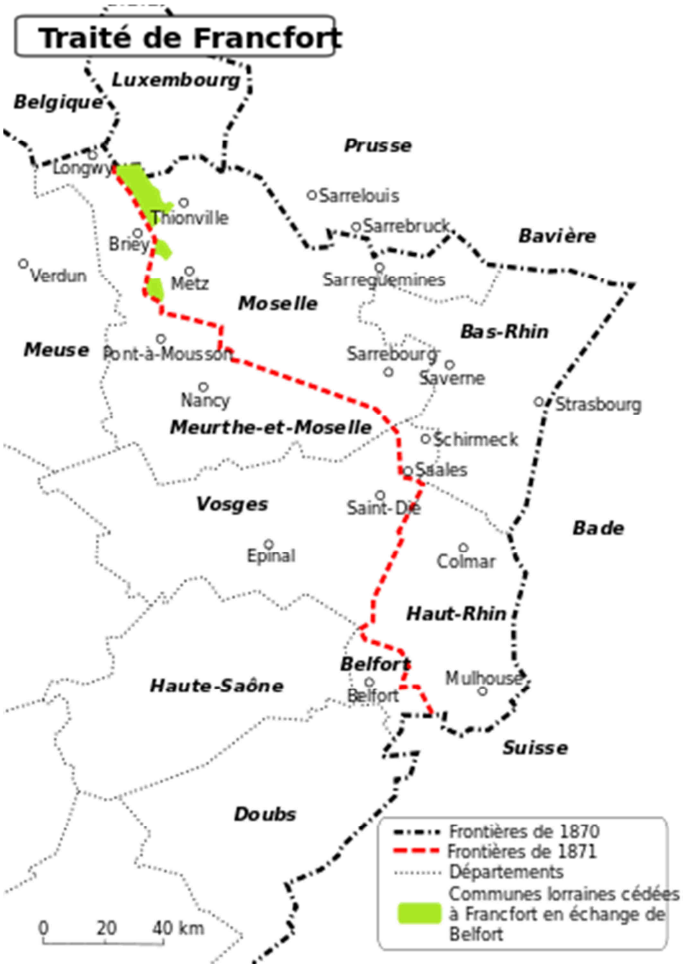

Figure 1 : Département du Haut-Rhin et département du Bas-Rhin après le traité de Francfort

Ainsi, l'Alsace est délimitée à l'est par le Rhin, à l'ouest par les sommets des Vosges, au sud par les contreforts du Jura et le territoire de Belfort, et au nord par la frontière fixée au début du XIXe siècle[111].

3.2. Point historiographique

Parmi les sujets de l'histoire de l'Alsace les plus abordés en France, on peut noter que l'histoire politique a bénéficié de nombreux travaux depuis la Seconde Guerre mondiale avec un intérêt accrus pour les XVIe et XVIIIe siècles puisqu'ils marquaient les commémorations de 1525[112]

110. Bernard Vogler, sous la direction de, *Nouvelle Histoire de l'Alsace. Une région au cœur de l'Europe*, Toulouse, Privat, 2003, p. 227.
111. Bernard Vogler, sous la direction de, *Nouvelle Histoire de l'Alsace. Une région au cœur de l'Europe*, Toulouse, Privat, 2003, p 12.
112. Date de la révolte des paysan appelée *Bundschuhe* et étudiée par Georges Bischoff.

et 1648, date de la réunion d'une grande partie de l'Alsace à la France[113]. Toujours parmi les sujets politiques, les coopérations interurbaines, hormis la décapole, et interseigneuriales ont été peu étudiées[114]. « Deux grandes questions historiographiques dominent le débat dans l'Alsace du XIXe siècle, l'humanisme et l'Alsace après 1648. Reflet de l'âge d'or de la province à l'aube des temps modernes, l'humanisme fait rapidement l'objet d'investigations érudites, dès 1855 avec Alexandre Dorlan. L'intérêt des historiens pour ce thème ne s'est jamais démenti depuis. Quant à l'Alsace après 1648, on l'étudie sous l'angle de l'intégration à la France et de l'unification »[115]. Les publications sur l'Alsace après 1918 sont marquées par un sentiment pro-français qui transparaît dans les articles et ouvrages consacrés à la réunion de l'Alsace à la France à l'époque moderne.[116] « Strasbourg jouit d'une situation particulière. Depuis 1950 nombre d'historiens ont centré leurs recherches sur la capitale de l'Alsace. […] Si Strasbourg est bien étudiée, les autres villes restent en retrait. Peu de thèses leur sont consacrées »[117]. Le XIXe siècle est le siècle des grandes monographies. Parmi les autres sujets bien étudiés, notamment par les érudits locaux, on retrouve les questions religieuses. En effet, la communauté juive est relativement importante en Alsace, ce qui explique les nombreuses publications[118]. La Réforme avait été étudiée dès 1870, mais des recherches menées dans les années 1960 en renouvellent fortement certains aspects[119]. Enfin, parmi les grands thèmes qui suscitent de nombreuses recherches il y a la Seconde Guerre mondiale, et notamment le sujet des Malgré-Nous qui a entraîné des collectes de témoignages par les associations d'histoire locales.

Cependant un thème semble avoir traversé les siècles et posé question à plusieurs historiens, c'est celui de l'origine de l'Alsace. Dès la Renaissance, la question de l'appartenance originelle de l'Alsace au monde germanique ou au monde français est posée. Les humanistes locaux débattent de ce sujet et montrent des divergences. En effet, « pour Wimpfeling, l'Alsace est germanique de toute éternité, alors que pour Murner, elle est française. Gebwiler et Specklin ont perfectionné le débat dont l'enjeu, aux XVIe et XVIIe siècles, n'était pas mince dans le contexte des identités nationales »[120]. En France, après la Seconde Guerre mondiale, une vision manichéenne de l'histoire

113. Bernard Vogler, sous la direction de, *Nouvelle Histoire de l'Alsace. Une région au cœur de l'Europe*, Toulouse, Privat, 2003, p. 346.
114. Georges Bischoff « L'automne du Moyen Age, printemps de l'Alsace moderne ? (1273-1525) », Revue d'Alsace, n° 126, 2000, p. 40.
115. Simone Herry, Benoît Jordan, «Une discipline récente : l'histoire moderne », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 45.
116. Simone Herry, Benoît Jordan, «Une discipline récente : l'histoire moderne », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 46.
117. Simone Herry, Benoît Jordan, «Une discipline récente : l'histoire moderne », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 50.
118. Jean Daltroff, « Les Juifs d'Alsace : un bilan historiographique », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 239-267.
119. Simone Herry, Benoît Jordan, «Une discipline récente : l'histoire moderne », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 47.
120. Bernard Vogler, sous la direction de, *Nouvelle Histoire de l'Alsace. Une région au cœur de l'Europe*, Toulouse, Privat, 2003, p 59.

a été imposée « avec les bons d'un côté (à l'ouest) et les méchants de l'autre (à l'est), le consentement de l'Alsace à devenir française étant alors enseigné comme une évidence »[121]. Cependant, depuis, de nouvelles études ont été réalisées et se sont détachées de cette perspective. Cette mise au service de l'histoire pour justifier l'appartenance originelle à l'un ou l'autre pays se retrouve après la signature en 1940 de l'armistice de Rethondes, puisque l'Alsace et la Lorraine sont rattachées à nouveau à l'Allemagne, au IIIe *Reich*. Or, « au cours de cette période qui s'échelonne de 1940 à 1944, l'archéologie alsacienne va connaître de profonds bouleversements et la recherche va se trouver très largement mobilisée au service de l'idéologie nationale-socialiste. Sa mission : prouver la germanité de l'Alsace et légitimer ainsi le rattachement brutal de la région au " *Reich* millénaire ", en démontrant que les Alsaciens sont des *Volksdeutsche*, descendants de populations germaniques établies très anciennement dans le pays. […] Les recherches vont s'orienter alors essentiellement vers la Protohistoire et la période mérovingienne, à la recherche des racines " germaniques " de l'Alsace »[122]. La propagande culturelle nazie a elle aussi utilisé l'histoire locale, le but étant de montrer que « l'Alsace en tant que telle n'existe pas, elle se fond dans les provinces du Rhin supérieur, notamment le pays de Bade, partageant avec elles 2000 ans d'histoire : " La communauté du Rhin supérieur est rétablie " »[123]. Depuis les années 1970, un nouveau thème ayant trait à l'époque moderne, celui de l'Alsace comme terre de rencontre, est étudié. Ce thème « succède aux querelles sur l'Alsace, terre d'opposition entre France et Allemagne. […] Car l'Alsace après 1648, et surtout après 1697, apparaît comme une province frontière, un glacis ou un poste avancé face à l'Empire »[124].

Cependant, les recherches doivent se faire depuis 1870 sans de nombreux documents qui ont disparu en raison des guerres. « La perte, dans l'incendie allumé par le bombardement prussien d'août 1870, des importantes collections archéologiques et des sources documentaires anciennes réunies dans l'ancienne église des Dominicains constitue un véritable désastre pour la recherche régionale »[125]. Il s'agit là d'une des plus grandes pertes documentaires pour l'histoire de l'Alsace.

---

121. Bernard Vogler, sous la direction de, *Nouvelle Histoire de l'Alsace. Une région au cœur de l'Europe*, Toulouse, Privat, 2003, p 12.
122. Bernadette Schnitzler, « L'archéologie aux XIXe et XXe siècles : « auxiliaire » ou enjeu de l'histoire ? », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 18.
123. Dominique Lerch, « Idéologie et histoire locale. L'administration nazie et les sociétés d'histoire durant la seconde guerre mondiale en Alsace », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 131.
124. Simone Herry, Benoît Jordan, «Une discipline récente : l'histoire moderne », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 53.
125. Bernadette Schnitzler, « L'archéologie aux XIXe et XXe siècles : « auxiliaire » ou enjeu de l'histoire ? », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 16.

Pour la période du *Reichsland*, courant de 1870 à 1918, elle n'a été réhabilitée dans l'historiographie que depuis les années 1980[126]. Mais il reste encore beaucoup à faire pour la connaissance de cette période[127]. Si cette période a été occultée pendant plusieurs décennies, il n'en demeure pas moins qu'elle a permis « un renouveau très puissant des activités culturelles, oscillant entre une opposition francophile au nouveau régime et un accompagnement des transformation suscitées dans la vie politique, économique et culturelle alsacienne »[128]. Ce renouveau est encouragé par la multiplication et l'encadrement législatif des sociétés d'histoire et d'archéologie locales qui se fédèrent en Alsace au début du XXe siècle dans le *Reichsland*. Ce cadre législatif réglemente la protection du patrimoine et la vie des associations[129]. La période du *Reichsland* a été marquée par un renouveau des études médiévales puisque « depuis le XIXe siècle c'est [l'érudition allemande] qui est la plus productrice » concernant la période médiévale et plus particulièrement le Haut Moyen-Âge. Il s'agit d'un renouveau important puisque depuis la Révolution française, les recherches sur la période médiévale ne consistaient qu'en des reprises des travaux de Schoepflin et Grandidier[130]. Autre apport de cette période, ce sont les premières synthèses pour l'histoire des villes, mais aussi pour la province[131].

Quant à l'histoire des archives en Alsace, Alexandre Vidier a dressé un *État général des fonds* des archives départementales du Bas-Rhin et un *État général des fonds* des archives départementales du Haut-Rhin chacun, évoquant le XIXe siècle et allant jusqu'en 1925[132]. Ce sont jusqu'à ce jour les plus importants travaux menés sur ce sujet.

---

126. Bernard Vogler, sous la direction de, *Nouvelle Histoire de l'Alsace. Une région au cœur de l'Europe*, Toulouse, Privat, 2003, p. 350.
127. Georges Livet, « Une esquisse de bilan : des Lumières à internet. Commémoration du deux centième anniversaire de la fondation de la Société académique (1799-1999). Conclusion générale », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 342.
128. Bernadette Schnitzler, « L'archéologie aux XIXe et XXe siècles : « auxiliaire » ou enjeu de l'histoire ? », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 16.
129. Bernadette Schnitzler, « L'archéologie aux XIXe et XXe siècles : « auxiliaire » ou enjeu de l'histoire ? », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 16.
130. Christian Wilsdorf, « Haut Moyen Age et temps féodaux (Jusqu'en 1300) », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 21-23.
131 Georges Livet, « Une esquisse de bilan : des Lumières à internet. Commémoration du deux centième anniversaire de la fondation de la Société académique (1799-1999). Conclusion générale », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 342.
132. Benoît Jordan, « Les institutions patrimoniales », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 79.

Conclusion

Ainsi, les archives et les questions de souveraineté sont étroitement liées. En effet, les archives sont les preuves de cette souveraineté. Mais elles sont aussi un élément essentiel pour la continuité des services administratifs. C'est pourquoi, dès le Moyen Age, ces documents font l'objet de transactions en cas de changement de souveraineté d'un territoire. Ces échanges d'archives sont soumis dans un premier temps au *ius gentium* théorisé au XVIIe siècle et s'inscrivent dans le droit coutumier. Puis, peu à peu, des clauses sont inscrites dans les traités de paix, faisant entrer ces échanges d'archives dans le droit conventionnel. Ce n'est qu'en 1907 que le droit international s'occupe de ces questions d'archives dans les traités de paix. Le traité de Francfort concernant les archives relève donc encore du droit coutumier. Ce traité acte le changement de souveraineté de l'Alsace qui passe dans le giron allemand. Or dans le cadre des services d'archives, cela pourrait impliquer de nouvelles pratiques archivistiques. En France, le système archivistique est centralisé, ce qui n'est pas le cas de l'Allemagne dont chaque *Land* adapte les pratiques à ses besoins. De plus, en France, les archives administratives sont triées dans les bureaux qui produisent et reçoivent les documents. Ces bureaux sont accompagnés par les services d'archives pour leur tri. Ce n'est pas le cas en Allemagne où le système de la *Registratur* prédomine. Ce sont donc des bureaux spécifiques à l'enregistrement des pièces qui trient et classent les archives. Au vu de ces différences, on peut s'attendre à des changements dans les pratiques en place dans les services d'archives alsaciens après l'annexion.

Bibliographie

1. Archives et guerre : conséquence du changement de souveraineté

CŒURÉ (Sophie), « Archives dans les guerres, guerres des archives aux XXe et XXIe siècles », *Pouvoirs*, n° 153, vol 2, 2015, p. 25-36.

KECSKEMÉTI (Charles), « Displaced European Archives : Is It Time for a Post-War Settlement ? », *The American Archivist*, n° 55, vol 1, 1992, p. 132-140.

MAROT (Pierre), « La guerre de 1870-1871 et les archives départementales », *La Gazette des archives*, n° 3, 1948, p. 14-22.

MAROT (Pierre), « La guerre de 1870-1871 et les archives départementales (suite) », *La Gazette des archives*, n° 4, 1948, p. 22-31.

PIA DONATO (Maria), « Des hommes et des chartes sous Napoléon. Pour une histoire politique des archives de l'Empire (1809-1814) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 382, 2015, p. 81-102.

POSNER (Ernst), « Effects of Changes of Sovereignty on Archives », *The American Archivist*, n° 5, vol 3, 1942, p. 141-155.

POTIN (Yann), « Les archives et la matérialité différée du pouvoir. Titres, écrins ou substituts de la souveraineté ? », *Pouvoirs*, n° 153, 2015, p. 5-21.

SUMPF (Alexandre), LANIOL (Vincent), sous la direction de, *Saisies, spoliations et restitutions. Archives et bibliothèques au XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 383 p.

2. Les archives en Europe au XIXe siècle

COUTAZ (Gilbert), *Archives en Suisse. Conserver la mémoire à l'ère numérique*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2016, 131 p.

DELMAS (Bruno), NOUGARET (Christine), sous la direction de, *Archives et nations dans l'Europe du XIXe siècle*, colloque organisé par l'École nationale des chartes (27-28 avril 2001), Paris, École des chartes, 2004, 262 p.

DELSALLE (Paul), *Une histoire de l'archivistique*, Québec, Presse de l'université du Québec, 1998, 259 p.

LODOLINI (Elio), « Respect des fonds et principe de provenance : histoire, théories, pratiques », *La Gazette des archives*, n° 168, 1995, p. 201-212.

ORR (William J.), « Archival Training in Europe », *The American Archivist*, n° 44, vol. 1, 1981, p. 27-39.

POSNER (Ernst), « Some Aspects of Archival Development since the French Revolution », *The American Archivist*, n° 3, vol 3, 1940, p. 159-172.

POSNER (Ernst), « European Experiences in Training Archivists », *The American Archivist*, n° 4, vol 1, 1941, p. 26-37.

3. Les archives en France

BAUDOT (Marcel), « Les archives notariales en France : histoire et statut actuel », *La Gazette des archives*, n° 40, 1963, p. 5-15.

CÉLIER (Léonce), « La responsabilité de l'archiviste dans l'élimination des papiers inutiles », *La Gazette des archives*, n° 7, 1950, p. 11-17.

CŒURÉ (Sophie), DUCLERT (Vincent), *Les archives*, Paris, La découverte, 2011, 2e ed, 126 p.

DELMAS (Bruno), « Naissance et renaissance de l'archivistique française », *La Gazette des archives*, n° 204, vol 4, 2006, p. 5-32.

DUCHEIN (Michel), « The History of European Archives and the Development of the Archival Profession in Europe », *The American Archivist*, n° 55, vol 1, 1992, p. 14-25.

DUCHEIN (Michel), « Le " respect des fonds " en archivistique : principes théoriques et problèmes pratiques », *La Gazette des archives*, n° 97, 1977, p. 71-96.

HILDESHEIMER (Françoise), « Une politique pour les archives, 1880-1940 ? », dans BARUCH (Marc Olivier) sous la direction de, *Serviteurs de l'État*, France, La Découverte, 2000, p. 365-378.

RIGAULT (Jean), « Les versements des services extérieurs dans les Archives départementales », *La Gazette des archives*, n° 27, 1959, p. 5-20.

4. Les archives en Allemagne

BOBERBACH (Heinz), « Archives in the Federal Republic of Germany », *Archivaria*, n° 7, 1978, p. 62-69.

BRENNEKE (Adolf), « Compte-rendu de *Archivkunde, ein Beitrag zur Theorie und Geschichte des europäischen Archivwesens* », *La Gazette des archives*, n° 26, 1959, p. 55.

ERNST (Wolfgang), « La classification prussienne des archives et la formation d'une idée organiciste de la mémoire historique », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 82, 2006, p. 37-41.

ESCUDIER (Alexandre), « De la mémoire juridique des États d'Ancien Régime à la conscience historique de la Nation. Théorie archivistique et historiographique en langue allemande (fin XVIIIe-XIXe siècles) », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 82, 2006, p. 42-57.

FRANZ (Eckhart G.), « Fédéralisme, centralisation et décentralisation dans les Archives en République fédérale d'Allemagne », *La Gazette des archives*, n° 121-122, 1983, p. 119-130.

KOLSRUD (Ole), « The Evolution of Basic Appraisal Principles – Some Comparative Observations », *The American Archivist*, n° 55, vol 1, 1992, p. 26-39.

MENNE HARITZ (Angelika), « La *Registratur* un instrument d'organisation et de direction des processus de décision », *La Gazette des archives*, n° 170, 1995, p. 356-363.

5. Histoire de l'Alsace

BARJOT (Dominique), CHALINE (Jean-Pierre), ENCREVÉ (André), *La France au XIXe siècle (1814-1914)*, Paris, Presses universitaires de France, 2e ed., 1997, 652 p.

IGERSHEIM (François), *L'Alsace politique 1870-1914*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2016, 232 p.

SMITH (Paul), « À la recherche d'une identité nationale en Alsace (1870-1918) », *Vingtième siècle*, n° 50, 1996, p. 23-35.

VOGLER (Bernard) sous la direction de, *Nouvelle Histoire de l'Alsace. Une région au cœur de l'Europe*, Toulouse, Privat, 2003, 381 p.

VOGLER (Bernard), *Histoire culturelle de l'Alsace. Du Moyen Âge à nos jours, les très riches heures d'une région frontière*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 1993, 581 p.

VOGLER (Bernard), *Histoire politique de l'Alsace. De la Révolution à nos jours, un panorama des passions alsaciennes*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 1995, 431 p.

6. Historiographie de l'Alsace

BISCHOFF (Georges), « L'automne du Moyen Age, printemps de l'Alsace moderne ? (1273-1525) », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 35-44.

BOEHLER (Jean-Michel), « Introduction. Autour d'un bicentenaire », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 8-11.

BOEHLER (Jean-Michel), VOGT (Jean), « L'histoire rurale en Alsace », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 163-182.

DALTROFF (Jean), « Les Juifs d'Alsace : un bilan historiographique », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 239-267.

HAU (Michel), STRSKOPF (Nicolas) « Histoire économique, industrielle, financière de l'Alsace », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 183-194.

HERRY (Simone), JORDAN (Benoît), « Une discipline récente : l'histoire moderne », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 45-76.

HONEGGER (Geneviève), GESTER (Luc), « La musique en Alsace une historiographie en marche », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 301-324.

IGERSHEIM (François), « Faire de l'histoire d'Alsace. Les vecteurs : institutions, sociétés, revues (1800-1870) », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 85-130.

IGERSHEIM (François), « L'historiographie régionale aujourd'hui », *Revue d'Alsace*, n° 133, 2007, p. 9-12.

JORDAN (Benoît), « Les institutions patrimoniales », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 77-84.

JORDAN (Benoît), MEYER (Jean-Philippe), RAIMBAULT (Jérôme) « Histoire de l'art », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 325-332.

KAMMERER (Odile), REITEL (Bernard) VITOUX (Claire), METZ (Bernhard) « Les villes et leur histoire », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 203-212.

LERCH (Dominique), « Idéologie et histoire locale. L'administration nazie et les sociétés d'histoire durant la seconde guerre mondiale en Alsace », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 131-140.

LERCH (Dominique), « L'histoire d'Alsace : y a-t-il eu un chef d'orchestre historiographique en Alsace après 1945 ? », *Revue d'Alsace*, n° 133, 2007, p. 385-413

LESER (Gérard), « Deux cents ans d'études des arts et traditions populaires en Alsace », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 279-300.

LEYPOLD (Denis), « L'histoire des sciences et des techniques entre richesse et lacune », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 195-202.

LIVET (Georges), « Une esquisse de bilan : des Lumières à internet. Commémoration du deux centième anniversaire de la fondation de la Société académique (1799-1999). Conclusion générale », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 339-356.

MULLER (Claude), « Dieu et Clio. Deux siècles d'histoire du catholicisme alsacien », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 213-238.

NOUZILLE (Jean), « Histoire militaire de l'Alsace », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 333-338.

OBERMULLER (Anne-Marie), « À travers deux cents ans d'historiographie en Alsace. Résumé des Journées d'études », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 357-358.

SCHNITZLER (Bernadette), « L'archéologie aux XIXe et XXe siècles : « auxiliaire » ou enjeu de l'histoire ? », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 13-20.

THOMANN (Marcel), « 200 ans d'historiographie du droit en Alsace », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 141-162.

VOGLER (Bernard), « L'historiographie du protestantisme alsacien », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 267-274.

VOGLER (Bernard), « Le dernier demi-siècle et les publications historiographiques alsaciennes », *Revue d'Alsace*, n° 133, 2007, p. 359-370.

WILSDORF (Christian), « Haut Moyen Age et temps féodaux (Jusqu'en 1300) », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 21-34.

WOLFF (Christian), « La généalogie en Alsace », *Revue d'Alsace*, n° 126, 2000, p. 275-278.

7. L’administration en Alsace

DELAHACHE (Georges), *Les débuts de l’administration française en Alsace et en Lorraine, documents recueillis et publiés*, Paris, Hachette, 1921, 331 p.

SCHMAUCH (Joseph), « Novembre 1918. L’administration française s’établit en Alsace-Lorraine », *Revue d’Alsace*, n° 139, 2013, p. 259-276.

SCHMAUCH (Joseph), « Réintégrer les départements annexés : le gouvernement et les services d’Alsace-Lorraine, 1914-1919 », *Revue d’Alsace*, n° 143, 2017, p. 413-426.

État des sources

1. Sources imprimées

1.1. Archives en Allemagne

BAUMGARTEN (Hermann), *Archive und Bibliotheken in Frankreich und Deutschland*, Berlin, Georg Reimer, 1875, p. 626-654.

BRIELE (Léon), « État des archives en Prusse », Bibliothèque de l'École des Chartes, 1877, p. 138-141.

HAGKE (Friedrich Bernhard von), *Ueber die Wiederhestellung eines deutschen Reichsarchivs und über Reformen im Archivwesen*, Berlin, Ferdinand Heinicke, 1868, 21 p.

LANCIZOLLE (Carl Wilhelm von), *Denkschrift über die preußischen Staats-Archive*, Berlin, 1855, 52 p.

SCHLICHTEGROLL, (Nathanael von), *Abhandlungen über Archivrecht und Archivwesen*, Gotha, Friedrich und Andreas Perthes, 1847, 40 p.

1.2. Archives d'Alsace

PFANNENSCHMID (Heino), *Der Archivwesen in Elsass-Lothringen und der Organismus des französischen Departemental-, Communal- und Hospital- Archivwesens*, Colmar, Land et Rasch, 1875, 194 p.

PFANNENSCHMID (Heino), *Ueber Ordnung und Inventarisierung der Gemeinde-Archive*, Munich, Theodor Ackermann, 1885, 52 p.

VIDIER (Alexandre), « Addition à la page XX-XXI de l'Introduction », dans *État général par fonds des archives départementales. Département du Bas-Rhin*, Strasbourg, Archives départementales, 1925, p. I-XXXIII.

VIDIER (Alexandre), « Appendice », dans *État général par fonds des archives départementales. Département du Bas-Rhin*, Strasbourg, Archives départementales, 1925, p. XXXVIII-XLIX.

2. Sources d'archives

2.1. Accords entre la France et l'Allemagne

Les traités sont disponibles en ligne sur la base documentaire du site du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (https://basedoc.diplomatie.gouv.fr/exl-php/recherche/mae_internet___traites). Nous donnerons ici entre parenthèses les références des trois accords afin de pouvoir les retrouver à partir de la base de données.

- Traité préliminaire de paix, Versailles, 26 février 1871 (TRA18710007).
- Traité de Paix, Francfort, 10 mai 1871 (TRA18710015).
- Convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871, Francfort, 11 décembre 1871 (TRA18710021).

2.2. Archives départementales du Haut-Rhin

Je reprends ici la description faite par les archives départementales du Haut-Rhin dans leurs inventaires pour chaque cote conservée.

2.2.1. 3 T Archives : fonds de la préfecture

3 T 8 Rapports annuels sur la situation des archives du Haut-Rhin (1867-1870).

3 T 12 Organisation, règlement intérieur, répartition du travail entre l'archiviste départemental et l'archiviste des domaines (1801-1856).

3 T 13 Locaux (1801-1868).

3 T 29 Versements de la préfecture du Haut-Rhin (1832-1870).

3 T 30 Versements des sous-préfectures : rapports sur la situation des archives des sous-préfectures (1849-1870).

3 T 31 Versements des administrations financières (1813-1870).

2.2.2. 3 AL 1 Fonds de la Kreisdirektion de Colmar

3 AL 1 / 190 Tenue des archives courantes, bibliothèque administrative (1907-1909).

2.2.3. 6 AL 1 Fonds de la Kreisdirektion de Mulhouse

6 AL 1 / 1 Cadre de classement des archives (1910-1918).

2.2.4. 8 AL 1 Fonds du Bezirkspräsidium Ober Elsass

8 AL 1 / 12 Évacuation des archives départementales (1918).

8 AL 1 / 658 Archives départementales : correspondance avec d'autres dépôts d'archives et des universités, échanges d'archives (1871-1918).

8 AL 1 / 659 Archives départementales : communication d'archives (1889-1911).

8 AL 1 / 660 Archives départementales : communication d'archives (1911-1916).

8 AL 1 / 661 Archives des sous-préfectures, des communes et des hôpitaux (1888-1917).

8 AL 1 / 662 Archives des sous-préfectures, des communes et des hôpitaux (1916-1918).

8 AL 1 / 668 Archives départementales : personnel, divers (1876-1919).

8 AL 1 / 669 Archives départementales : accroissement et inventaire des fonds (1889-1909).

8 AL 1 / 670 Versement de documents aux archives départementales ; élimination de documents dans les administrations et aux archives (1889-1911).

8 AL 1 / 671 Versement de documents aux archives départementales ; élimination de documents dans les administrations et aux archives (1915-1918).

8 AL 1 / 672 Archives départementales : fournitures de bureau, comptabilité (1889-1920).

8 AL 1 / 674 Rapports et propositions sur les archives adressés au Conseil général (1890-1913).

2.3. Archives départementales du Bas-Rhin

Je reprends ici la description faite par les archives départementales du Bas-Rhin dans leurs inventaires pour chaque cote conservée.

2.3.1. 7 N Archives du service avant 1870

7 N 1 Circulaires, instructions (an X–1870).

7 N 2 Inspections (1854-1868).

7 N 3 Enquêtes renseignements statistiques et autres sur les dépôts d'archives du Bas-Rhin (1807-1857).

7 N 4 à 7 N 7 Rapports sur la situation des archives (1806-1870).

7 N 8 Rapports imprimés du préfet au Conseil Général sur le service des archives (1839-1879).

7 N 41 Instructions ministérielles concernant l'inventaire (1834).

7 N 79 Publication de l'inventaire sommaire des archives.

7 N 88 Versements de la préfecture.

7 N 95 Vente des vieux papiers.

2.3.2. 69 AL Culture, archives

69 AL 162 Archives du Haut-Rhin (1871-1918).

69 AL 757 Échange d'archives avec la Prusse (Archives du Haut-Rhin) (1894-1911).

69 AL 762 Congrès d'archives (1907-1913).

69 AL 817 Organisation d'archives (1871-1917).

69 AL 818 Archives d'Alsace-Lorraine (1886-1918).

2.3.3. 87 AL Gouvernement d'Alsace-Lorraine (1870-1918)

87 AL 406 Prêts d'archives conservées dans les services d'archives et les bibliothèques.

87 AL 584 Échange d'archives avec la Bavière.

87 AL 4704 Vacance du poste d'archiviste.

Deuxième partie : Comment l'annexion de l'Alsace à l'Allemagne en 1870 s'est-elle traduite dans les services d'archives départementaux alsaciens ?

Après 1870, l'Alsace-Lorraine devient une terre d'Empire, un *Reichsland*. Comme nous l'avons vu, de nouvelles frontières sont définies par le traité de Francfort. Or ces nouvelles frontières ne correspondent pas forcément aux circonscriptions administratives françaises jusqu'alors en place. Il est donc nécessaire de réorganiser le territoire selon un découpage administratif nouveau. Mais, ce découpage s'appuie largement sur le maillage français qui existait. Les services administratifs ont désormais de nouvelles tutelles. Qu'en est-il des services d'archives ? Il semble que quelques changements, notamment au niveau du personnel ont été prévus. En effet, avec le droit à l'option, tous les personnels n'ont pas souhaité rester dans l'administration désormais devenue allemande. Outre cette réorganisation, il y a également des changements dans les échanges effectués. Dans la circulaire 14 du 8 août 1841, le ministre Duchâtel évoque les échanges d'archives entre départements. Ainsi, il évoque le bienfondé, lorsqu'un archiviste découvre un document relatif à un autre département et pour lequel le département où ce document était alors conservé n'avait pas d'intérêt, de réintégrer ce document dans le dépôt du département concerné, si cela ne cause pas le démembrement d'un fonds[133]. Les départements alsaciens se sont transmis des documents par exemple. De même, des documents administratifs ont été échangés avec la Bavière. Mais à partir de 1871, la nature des documents échangés avec les *Länder* allemands change. Ce sont de plus en plus des documents historiques qui sont demandés, au risque de démanteler des fonds. Enfin, il convient d'examiner les versements et les communications faites aux *Bezirke* et aux *Kreise*.

133. Arch. dép. du Bas-Rhin, 7 N 1 : Circulaire n° 14 « Instructions pour la mise en ordre et le classement des archives départementales et communales », 24 avril 1841.

1. Réorganisation de l'administration de l'Alsace

Dans un premier temps, il convient d'étudier les structures administratives puisque celles-ci-changent avec l'annexion de l'Alsace-Lorraine au nouvel État allemand unifié. L'Alsace entre ainsi dans le giron de l'Allemagne nouvellement unifiée et dans lequel les *Länder* ont un pouvoir de décision fort. Quelle administration est alors mise en place ? Quels changements sont opérés dans les services d'archives ?

1.1. Du « gouvernement général de l'Alsace » au *Reichsland* comme 26e État confédéré

Afin de comprendre l'administration de l'Alsace pendant cette période, il est bon de connaître les pouvoirs politiques en place en Alsace[134]. Or le statut de l'Alsace-Lorraine change plusieurs fois au cours de la période. Avant même le traité de Francfort, une ordonnance prussienne du 14 août 1871 instaure un « gouvernement général d'Alsace ». Le comte de Bismark-Bohlen, secondé par Friedrich von Kuhlwetter, organise la superposition de l'administration allemande à l'administration française alors en place. « Pour les autorités allemandes, l'objectif fondamental consiste à " écailler le superficiel vernis français pour faire réapparaître le vieux fond allemand " »[135].

Dès le 9 juin 1871, soit près d'un mois après le traité de Francfort, l'Alsace-Lorraine devient un *Reichsland*, c'est-à-dire une terre d'Empire, administré par l'empereur et son chancelier au nom de tous les États allemands. L'empereur et le chancelier sont représentés sur place par l'*Oberpräsident*, un président supérieur, qui, par une loi du 30 décembre 1871, appelée paragraphe « de la dictature », acquiert des pouvoirs exceptionnels « en cas de danger pour la sécurité publique ». Même si la présidence supérieure est supprimée en 1879, ce paragraphe dit « de la dictature » reste en vigueur jusqu'en 1902.

Le 1er janvier 1874, la Constitution du *Reich* est introduite en Alsace. Dès lors, les électeurs du *Reichsland* peuvent élire des députés pour les représenter au Reichstag. Mais l'Alsace-Lorraine n'est pas représentée au *Bundesrat*. De plus, son statut n'évolue pas, puisque l'administration du *Reichsland* reste confiée à la section Alsace-Lorraine de la chancellerie.

---

134. Dans cette sous-partie, nous suivons principalement les ouvrages de Bernard Vogler *Histoire politique de l'Alsace. De la Révolution à nos jours, un panorama des passions alsaciennes* et *Nouvelle Histoire de l'Alsace. Une région au cœur de l'Europe*.
135. Bernard Vogler, *Histoire politique de l'Alsace. De la Révolution à nos jours, un panorama des passions alsaciennes*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 1995, p. 175.

Le 29 octobre 1874, par un rescrit impérial, l'empereur accorde au *Reichsland* une assemblée de trente élus. Ces élus sont désignés par les trois conseils généraux[136]. Cette assemblée est appelée *Landesausschuss*, c'est-à-dire la délégation. Mais son rôle est consultatif ; en effet, le *Landesausschuss* donne uniquement son avis sur le budget et les projets de lois. Ce n'est que par la loi du 2 mai 1877 que le *Landesausschuss* obtient la possibilité de participer à l'élaboration des lois locales « avec l'assentiment du *Bundesrat* et sans le consentement du *Reichstag* ».

Une loi du 4 juillet 1879, considérée comme provisoire, supprime l'*Oberpräsident* ainsi que la section de la chancellerie gérant les affaires d'Alsace-Lorraine, qui se trouvait jusque-là à Berlin. Pour les remplacer, sont installés : un *Statthalter*, un ministère d'Alsace-Lorraine et un *Staatsrat*. Le *Statthalter*, qui signifie « gouverneur », obtient plus de pouvoirs que l'*Oberpräsident*. Le ministère d'Alsace-Lorraine est composé d'un secrétaire d'État et de quatre sous-secrétaires d'État. Enfin, le *Staatsrat* est « composé de 12 membres, des sommités administratives et militaires du pays »[137]. Cette dernière assemblée doit délibérer au préalable sur les projets de lois ; mais en vérité elle a un rôle plus honorifique que politique. Elle a cependant été maintenue jusqu'en 1911.

Presque dès l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne, des voix s'élèvent réclamant la création du *Reichsland* comme 26e État de l'Empire. Or, les autorités allemandes craignent que ce nouveau territoire annexé ne se tourne à nouveau vers la France s'il gagne plus d'autonomie. C'est pourquoi elles répondent à ces revendications : « Donnez-nous des garanties, puis nous accorderons des concessions »[138]. En 1911, l'Alsace-Lorraine devient, en principe, le 26e État confédéré. Les lois applicables en Alsace-Lorraine sont désormais votées par le *Landtag*, c'est-à-dire la « diète ». Le *Landtag* est constitué de deux chambres : « une chambre haute de 41 membres, pour moitié nommés par l'empereur, pour moitié siégeant de droit, et une chambre basse de 60 membres, élus au suffrage universel par un scrutin uninominal à deux tours »[139]. Cette diète est en exercice jusqu'en 1918, même si ses interventions sont minimes durant la guerre. De plus, le *Landtag* n'a pas autant de pouvoir que ce que certains avaient espéré. En effet, le vote des lois par la diète peut être suspendu par le *Bundesrat* et l'empereur puisqu'ils ont conservé un droit de veto. De plus, le ministère d'Alsace-Lorraine n'est pas responsable devant le *Landtag*. « L'Alsace-Lorraine demeure donc loin de l'égalité avec les États confédérés. Elle a simplement acquis une " décentralisation

136. Ces trois conseils généraux sont ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
137. Bernard Vogler, *Histoire politique de l'Alsace. De la Révolution à nos jours, un panorama des passions alsaciennes*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 1995, p. 177.
138. Bernard Vogler, sous la direction de, *Nouvelle Histoire de l'Alsace. Une région au cœur de l'Europe*, Toulouse, Privat, 2003, p. 228.
139. Bernard Vogler, sous la direction de, *Nouvelle Histoire de l'Alsace. Une région au cœur de l'Europe*, Toulouse, Privat, 2003, p. 229.

administrative ” et un “ certain particularisme législatif ” »[140]. Néanmoins, il faut souligner que « c’est la seule fois dans l’histoire de l’Alsace qu’une diète régionale exerce le pouvoir législatif et fiscal »[141].

1.2. D’une administration française à une administration allemande

Les anciens départements français annexés sont transformés en trois *Bezirke* dont les contours administratifs sont définis par la loi du 30 décembre 1871[142]. Le *Bezirkpräsident* remplace le préfet. Ce président voit ses compétences se modifier au fil des ans, parfois elles sont réduites au profit des *Kreise*, parfois elles sont accrues. Cependant au XXe siècle, vers 1914, la question de la suppression des *Bezirke* se pose avec l’importance croissante du *Landtag*. De 1871 à 1914 il y a eu sept *Bezirkpräsidenten* pour chaque *Bezirk* alsacien, ce qui montre la rotation de ce personnel. Ce ne sont que des hauts fonctionnaires allemands, pour la plupart des administrateurs appréciés. « Les conseils de *Bezirk*, présidés par le *Bezirkpräsident* conservent leurs attributions et jouent un rôle actif, en particulier dans la voirie, l’assistance sociale et la gestion du patrimoine départemental »[143]. Parmi ce patrimoine départemental on peut compter les archives.

Les *Bezirke* sont divisés en plusieurs *Kreise* par la loi du 30 décembre 1871. Les *Kreise* remplacent donc les arrondissements. Le nombre d’arrondissements alsaciens est doublé après l’annexion. En effet, à partir de la loi du 30 décembre 1871, il y a huit *Kreise* en Basse-Alsace, dont la ville de Strasbourg, et six *Kreise* en Haute-Alsace. À la tête de ces nouveaux arrondissements, les *Kreisdirektoren* remplacent les sous-préfets. Les *Kreisdirektoren* ont cependant des attributions plus larges puisqu’ils ont désormais le contrôle des communes, des attributions policières et la direction des comices agricoles. Comme pour les *Bezirke*, tous les *Kreisdirektoren* en Alsace étaient des fonctionnaires allemands. Pour la période 1871-1914 il y a eu entre sept et dix *Kreisdirektoren* par *Kreis*, ce qui montre là aussi une rotation élevée du personnel.

---

140. Bernard Vogler, *Histoire politique de l’Alsace. De la Révolution à nos jours, un panorama des passions alsaciennes*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 1995, p. 177.
141. Bernard Vogler, sous la direction de, *Nouvelle Histoire de l’Alsace. Une région au cœur de l’Europe*, Toulouse, Privat, 2003, p. 229.
142. Dans cette sous-partie, nous suivons principalement les ouvrages de Bernard Vogler *Histoire politique de l’Alsace. De la Révolution à nos jours, un panorama des passions alsaciennes* ainsi que *Nouvelle Histoire de l’Alsace. Une région au cœur de l’Europe* et *Histoire culturelle de l’Alsace. Du Moyen Âge à nos jours, les très riches heures d’une région frontière*.
143. Bernard Vogler, *Histoire politique de l’Alsace. De la Révolution à nos jours, un panorama des passions alsaciennes*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 1995, p. 198.

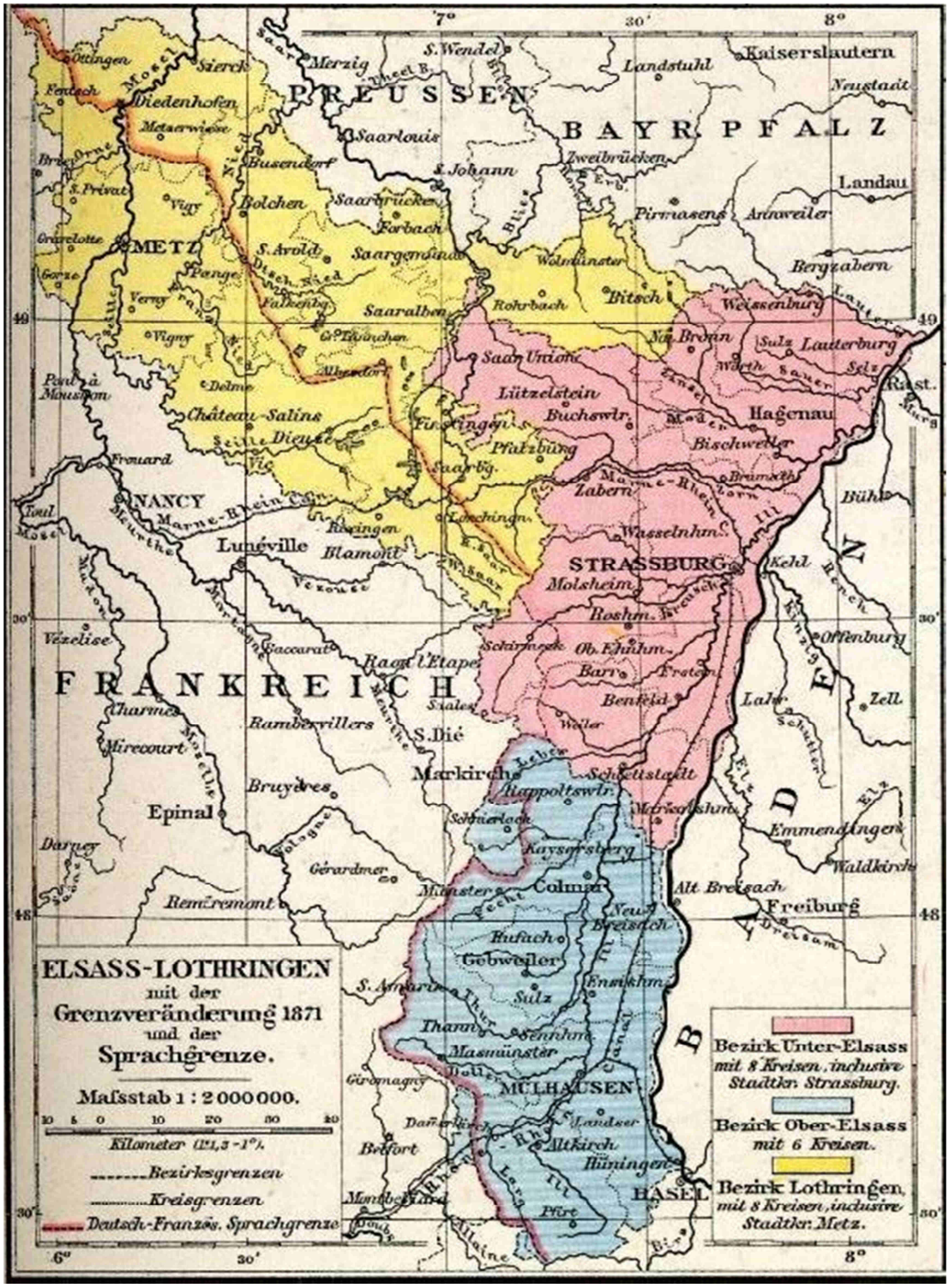

Figure 2 : Limites des *Bezirke* mises en place en Alsace-Lorraine et frontière linguistique en 1871

Après l'annexion de l'Alsace-Lorraine, les autorités allemandes essayent de mettre en place une culture germanique dans l'espace du *Reichsland*. Or cette germanisation de l'espace passe notamment par une politique linguistique. L'allemand devient alors la seule langue administrative, excepté dans quelques communes francophones. En Alsace ces communes se trouvent principalement sur le flanc des Vosges. Cette politique linguistique se heurte aux protestations

locales. Ainsi, « une assemblée de maires de Basse-Alsace demande en 1871 “ l’usage facultatif des deux langues dans les actes authentiques et les assemblées délibérantes pendant le délai le plus long possible ” »[144]. Mais dans les années et les décennies suivantes l’administration essaye de réduire les communes qui bénéficient d’une exception de la langue. Par une loi du 31 mars 1872, tous les décrets et toutes les décisions émis par les autorités impériales et les fonctionnaires doivent être rédigés en allemand. Cette politique linguistique se traduit dans les débats des assemblées puisque de 1875 à 1911 presque toutes les séances des *Bezirkstage* (conseils généraux) et des *Kreistage* (conseils d’arrondissement) abordent la possibilité de l’apprentissage du français dans les écoles primaires. La langue allemande s’impose dans tous les secteurs de la vie courante. Ainsi, l’état civil est germanisé lui-aussi, les prénoms français sont refusés s’il existe un équivalent allemand. De même les noms des villes et villages sont germanisés.

Cette politique linguistique est visible dans les documents d’archives. Ainsi, dans les documents observés concernant les services d’archives du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, on peut noter que les documents sont rédigés en allemand dès 1871. Les quelques documents rédigés en français sont pour la plupart des demandes de communication envoyées par des chercheurs français.

1.3. La réorganisation dans les services d’archives

Cette réorganisation des services commence par le personnel des archives. Depuis 1840, Louis Spach est archiviste à Strasbourg, tandis qu’à Colmar avant 1870, les archives départementales sont gérées par l’archiviste-paléographe Félix Blanc[145]. Cependant, après l’annexion de l’Alsace-Lorraine à l’Allemagne, nombreux sont les Alsaciens à avoir émigré. En effet, une disposition dans le traité de Francfort permet l’option[146], c’est-à-dire la possibilité de choisir la nationalité française et d’émigrer avant le 1er octobre 1872. « Cette option pose un véritable problème de conscience à la grande majorité des Alsaciens : rester, ce qui signifie se voir imposer la nationalité allemande, ou partir, ce qui implique l’exil définitif, loin de la famille et des proches demeurés au pays natal, et un avenir professionnel incertain. Plus de 50 000 Alsaciens, soit 6,5 % de la population, constitués principalement de citadins, de cadres, d’intellectuels, de membres de professions libérales, de personnes résidant près de la nouvelle frontière et de jeunes gens

144. Bernard Vogler, *Histoire culturelle de l’Alsace. Du Moyen Âge à nos jours, les très riches heures d’une région frontière*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 1993, p. 307.
145. Georges Delahache, *Les débuts de l’administration française en Alsace et en Lorraine, documents recueillis et publiés*, Paris, Hachette, 1921, p. 140.
146. Voir annexe n° 3.

désireux d'échapper au service militaire allemand, quittent l'Alsace »[147]. Dans le cas des archivistes, Louis Spach se rallie assez rapidement aux autorités allemandes en dépit de son image de grand patriote avant 1870, et devient ainsi le modèle de nombreux opportunistes de 1871, 1918, 1940 et 1945[148]. Jusqu'à sa mort en 1879, Louis Spach est resté archiviste à Strasbourg[149]. À Colmar, Félix Blanc a une attitude différente, puisqu'il refuse de servir l'administration allemande et attend son rapatriement en France. Félix Blanc est alors remplacé par Heino Pfannenschmid qui devient ainsi directeur des archives du Haut-Rhin[150]. « Les postes de Strasbourg, Colmar et Metz furent successivement occupés par des fonctionnaires venus tous, sauf un, d'au-delà du Rhin (à partir de 1889, ils furent nommés par le *Statthalter* et rétribués sur le budget d'Alsace-Lorraine), choisis en raison de leur solide culture historique et qui, tous, ont déployé une activité scientifique »[151]. Il y a donc eu un changement de personnel important au sein des services d'archives départementaux.

Les congrès d'archivistes auxquels participent les archivistes alsaciens sont également le reflet de cette nouvelle appartenance au monde germanique[152]. En effet, les archivistes alsaciens prennent part à leur premier congrès d'archivistes sous la période du *Reichsland* en 1907. Ce congrès, entièrement en allemand, regroupe les archivistes de différents *Länder*. Chacun de ces archivistes est présent pour aborder les difficultés auquel il est confronté dans son service. Au cours du congrès de 1907, le directeur des archives de Colmar fait une présentation des pratiques archivistiques françaises et de leur évolution au cours des décennies passées.

On observe également un changement dans les archives elles-mêmes. On observe en effet qu'à partir de 1871 les archives des *Bezirke* et des *Kreise* sont désormais cousues en un dossier dont la première et la dernière feuilles sont cartonnées. Cela rappelle les pratiques dans les *Registraturen* telles que le décrit Paul Delsalle[153].

---

147. Bernard Vogler, sous la direction de, *Nouvelle Histoire de l'Alsace. Une région au cœur de l'Europe*, Toulouse, Privat, 2003, p. 227
148. Bernard Vogler, sous la direction de, *Nouvelle Histoire de l'Alsace. Une région au cœur de l'Europe*, Toulouse, Privat, 2003, p. 228.
149. Georges Delahache, *Les débuts de l'administration française en Alsace et en Lorraine, documents recueillis et publiés*, Paris, Hachette, 1921, p. 141.
150. Pierre Marot, « La guerre de 1870-1871 et les archives départementales (suite) », *La Gazette des archives*, n° 4, 1948, p. 25-26.
151. Georges Delahache, *Les débuts de l'administration française en Alsace et en Lorraine, documents recueillis et publiés*, Paris, Hachette, 1921, p. 142.
152. Arch. dép. 69 AL 762.
153. Paul Delsalle, *Une histoire de l'archivistique*, Québec, Presse de l'université du Québec, 1998, p. 167-168.

2. Les échanges de fonds et les questions de la territorialité

> *« Ces archives, comme celles du Haut-Rhin, indépendamment des versements résultants du jeu normal des lois et des règlements, ont été soumises à un régime d'échanges, c'est-à-dire à un régime exceptionnel d'accessions et d'extraditions, qui commença dès le milieu du XVIIe siècle et qui prend fin seulement aujourd'hui »*[154].
>
> Alexandre Vidier

Avant 1870, les échanges avec les départements français sont réglés dans la circulaire 14 du 8 août 1841. Des échanges ont également eu lieu avec les *Länder* allemands avant 1871. Ces échanges concernaient plutôt des archives contemporaines, mais avec l'annexion, les documents demandés semblent plutôt historiques. Or ces demandes d'échanges ne sont pas soucieuses du respect des fonds.

2.1. Respect des fonds en France et en Allemagne

> *« Le respect des fonds est traditionnellement considéré, depuis la deuxième moitié du XIXe siècle, comme le principe fondamental de l'archivistique. C'est par sa pratique que l'archiviste se distingue le plus nettement du bibliothécaire d'une part, du documentaliste de l'autre. »*[155]
>
> Michel Duchein

Il faut tout d'abord définir l'expression « respect des fonds ». Tous les dictionnaires consacrés à la terminologie archivistique n'en donnent pas une même définition. En effet, pour certains, « respect des fonds » est synonyme de « principe de provenance » et s'oppose forcément au classement par sujet des documents. Ainsi, « le *Vocabulaire des archives* et le *Dictionnaire des archives* de l'École nationale des chartes et de l'Association française de normalisation, établis tous deux sous la direction de Bruno Delmas, fournissent la définition suivante (identique dans les deux ouvrages) : " *Respect des fonds / principe de provenance* : Principe selon lequel les pièces et les

154. Alexandre Vidier, « Addition à la page XX-XXI de l'Introduction », dans *État général par fonds des archives départementales. Département du Bas-Rhin*, Strasbourg, Archives départementales, 1925, p. VI.
155. Michel Duchein, « Le " respect des fonds " en archivistique : principes théoriques et problèmes pratiques », *La Gazette des archives*, n° 97, 1977, p. 71.

dossiers doivent être maintenus dans le fonds d'archives auquel ils appartiennent et, dans ce fonds, à leur place d'origine " »[156]. Ici, respect des fonds et principe de provenance incluent forcément le respect de l'ordre original défini par le producteur et donc s'opposent au classement par matière. Cependant, d'autres organismes comme le Conseil international des archives nuancent leur propos. En effet, le Conseil international des archives dans son *Dictionnaire de terminologie archivistique* donne la définition suivante : « *Principe du respect des fonds / principe de provenance* : Principe de fondamental selon lequel les archives d'une même provenance ne doivent pas être mélangées à celles d'une autre provenance : ce principe inclut parfois le principe du respect de l'ordre primitif »[157]. Or ce principe du respect de l'ordre primitif est défini dans ce même *Dictionnaire de terminologie archivistique* comme suit : « *Principe du respect de l'ordre primitif* : principe de théorie archivistique selon lequel les archives d'une même provenance doivent conserver le classement établi par l'organisme d'origine ; principe parfois implicite dans le principe de respect des fonds ; dit aussi principe de *Registratur*. »[158]. Ainsi, dans cette définition, avec le terme « parfois » on voit bien que les principes de provenance et de respect des fonds ne vont pas forcément de pair avec le principe de l'ordre primitif, comme il était souligné dans la définition établie sous la direction de Bruno Delmas. Au sein même du fonds, on peut appliquer le classement par matières selon le *Pertinenzprinzip* qu'Adolf Brenneke dans son *Archivkunde* compare « à la restructuration d'un bâtiment dont on préserverait intacte la façade tout en modifiant radicalement l'intérieur »[159]. Le *Pertinenzprinzip* correspond en français au principe de pertinence tel que Gilbert Coutaz le définit : « Le principe de pertinence est une méthode de classement (désormais abandonnée) par sujet, sans tenir compte du producteur, de la provenance ou de l'ordre originel des documents au sein d'un fonds. Dans le prolongement de ce concept, la pertinence territoriale privilégie, pour la conservation d'archives, le service d'archives ayant compétence archivistique sur le territoire auquel se rapporte leur contenu, au détriment de leur lieu de production. Ces concepts sont contraires au principe de respect des fonds puisqu'ils sont susceptibles de causer des démembrements de fonds »[160].

---

156. Elio Lodolini, « Respect des fonds et principe de provenance : histoire, théories, pratiques », *La Gazette des archives*, n° 168, 1995, p. 203.
157. Cité dans Elio Lodolini, « Respect des fonds et principe de provenance : histoire, théories, pratiques », *La Gazette des archives*, n° 168, 1995, p. 203.
158. Cité dans Elio Lodolini, « Respect des fonds et principe de provenance : histoire, théories, pratiques », *La Gazette des archives*, n° 168, 1995, p. 203.
159. Elio Lodolini, « Respect des fonds et principe de provenance : histoire, théories, pratiques », *La Gazette des archives*, n° 168, 1995, p. 202.
160. Gilbert Coutaz, *Archives en Suisse. Conserver la mémoire à l'ère numérique*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2016, p. 52.

Le principe de respect des fonds a été développé en France au XIXe siècle. Il est théorisé par Natalis de Wailly en 1841, même si on retrouve des traces de pratique de respect des fonds ponctuelles auparavant. Mais même après cette affirmation du principe de respect des fonds, il arrive que certains documents soient dispersés alors qu'ils proviennent d'un même fonds en France au XIXe siècle. Selon Paul Delsalle, ce principe de respect des fonds est diffusé et mis en application dès le XIXe siècle dans les services d'archives des États européens, et notamment dans les *Länder* allemands. « Il est en effet appliqué dès 1850 (environ) en Bavière, puis à Berlin en 1881, à Karlsruhe en 1887, aux Archives prussiennes en 1896 »[161]. Cependant, dans les pays qui utilisent le système de la *Registratur*, il y a quelques adaptations adoptées pour appliquer ce principe[162] notamment en ce qui concerne le bureau déterminant l'ordre primitif des fonds.

En France et en Allemagne, le classement des fonds pour les archives courantes se fait après le traitement des affaires, comme l'explique Elio Lodolini : « Dans les deux cas, donc, *d'abord* on traite les affaires, *ensuite* les documents reçoivent un « ordre primitif » dans le bureau producteur lui-même ou dans une section particulière de celui-ci, la *Registratur* »[163]. Ainsi, le concept d'ordre primitif nécessaire ensuite pour déterminer « le respect des fonds » intervient plus ou moins au même moment dans ces deux pays. La différence consiste essentiellement au fait qu'en France ce sont les bureaux qui classent les archives par eux-mêmes comme indiqué dans le *Manuel d'archivistique* : « Il y a beaucoup de secrétaires qui n'aiment pas classer et réservent ce travail pour les jours creux, mais les jours passent, les papiers s'entassent en piles énormes, la tâche apparaît de plus en plus écrasantes, les jours creux se font de plus en plus rares… (…) Résultat : le classement n'est jamais à jour »[164]. Alors qu'en Allemagne, des bureaux spécialisés dans l'enregistrement s'occupent de déterminer cet ordre primitif comme l'explique Adolf Brenneke : « Quand les documents ont parcouru tout le circuit administratif du bureau et reçu la mention « à classer », ils aboutissent à la *Registratur*, où le *Registrator* les classe à l'intérieur des dossiers constitués conformément au cadre de classement de la *Registratur*, dans l'ordre chronologique (selon la date d'expédition ou de réception) »[165].

161. Paul Delsalle, *Une histoire de l'archivistique*, Canada, Presse de l'université du Québec, 1998, p. 188.
162. Paul Delsalle, *Une histoire de l'archivistique*, Canada, Presse de l'université du Québec, 1998, p. 188.
163. Elio Lodolini, « Respect des fonds et principe de provenance : histoire, théories, pratiques », *La Gazette des archives*, n° 168, 1995, p. 208.
164. Cité dans Elio Lodolini, « Respect des fonds et principe de provenance : histoire, théories, pratiques », *La Gazette des archives*, n° 168, 1995, p. 208.
165. Cité dans Elio Lodolini, « Respect des fonds et principe de provenance : histoire, théories, pratiques », *La Gazette des archives*, n° 168, 1995, p. 208.

2.2. Traité de Francfort et archives

À partir du moment où l'Alsace-Lorraine est occupée par les troupes allemandes, des opérations sont menées dans les services d'archives[166]. Ainsi, dès février 1871, soit trois mois avant le traité de Francfort, aux archives de Nancy « on dut trier les archives et livrer celles qui intéressaient l'administration des territoires que les Allemands voulaient annexer »[167]. Les documents demandés sont ceux qui ont une utilité administrative et qui concernent les arrondissements de Sarrebourg et de Château-Salins. Cependant, si seuls des documents administratifs sont alors déplacés, des opérations de repérage ont été menées dans les mois précédents par des archivistes allemands aux archives départementales des Vosges, de la Moselle et de la Meurthe. Or, selon certains archivistes locaux, lors de ces opérations les archivistes allemands envoyés étaient plutôt intéressés par des documents historiques. Les archivistes locaux ont alors peur de voir leurs fonds historiques démembrés et le principe de respect des fonds bafoué. C'est pourquoi, ils ont insisté pour qu'une clause apparaisse dans le traité de Francfort définissant clairement le sort réservé aux archives.

Afin de légaliser la situation, le traité de Francfort aborde la question des archives. En effet, dès l'article 3 du traité de Francfort[168] la question des documents administratifs, militaires et judiciaires est évoquée. Cet article s'inscrit dans la continuité des questions des archives dans les traités de paix puisque la France doit céder les documents récents concernant les territoires annexés à l'Allemagne. Ce traité est complété par une convention additionnelle ratifiée le 11 décembre 1871 à Francfort. Dans cette dernière, certains articles permettent de clarifier la communication des archives conservées en Alsace et qui concernent les deux pays. Par exemple, l'article 7[169] garantit l'accès aux registres des hypothèques aux ayants droit même si les registres ne se trouvent désormais plus dans le même État du fait de l'annexion et du démembrement des arrondissements qui a eu lieu suivant les dispositions prises lors du traité de Francfort[170]. De même, dans l'article 8 de la convention additionnelle au traité de Francfort[171] l'Allemagne et la France s'engagent à procéder à des échanges de documents concernant les communes ayant changé de nationalité après le traité de Francfort. Il s'agit à nouveau de documents administratifs essentiels pour le fonctionnement de ces communes. Ces articles s'inscrivent donc également dans la continuité des

166. Dans ce paragraphe, nous suivons Pierre MAROT, « La guerre de 1870-1871 et les archives départementales » et « La guerre de 1870-1871 et les archives départementales (suite) ».
167. Pierre MAROT, « La guerre de 1870-1871 et les archives départementales (suite) », *La Gazette des archives*, n° 4, 1948, p. 27.
168. Voir annexe n° 4.
169. Voir annexe n° 6.
170. Voir annexe n° 2.
171. Voir annexe n° 7.

dispositions prises pour les archives dans les traités de paix qui concernent un changement de souveraineté pour un territoire. Enfin, dans le Bas-Rhin, le fonds de Montbéliard est revendiqué et envoyé dans un premier temps en Allemagne. Les autorités françaises revendiquent à leur tour ce fonds qui est restitué aux archives départementales du Bas-Rhin avant d'être envoyé aux archives départementales du Doubs[172].

Cependant, si la situation des archives semble réglée entre la France et l'Alsace grâce au traité de Francfort notamment, les archives alsaciennes suscitent des échanges avec les États outre-Rhin.

2.3. Des échanges accrus à partir de 1871 : l'exemple d'un échange entre l'Alsace-Lorraine et la Bavière

Du fait de sa situation de région frontalière et de son passé fait d'annexions et de changements de souveraineté répétés, l'Alsace est au cœur d'échanges d'archives[173]. Parmi ces échanges il y a ceux qui ont été faits dans le cadre de traités. Ainsi, les traités de Westphalie et de Ryswick avaient donné lieu à des échanges du fait du changement de souveraineté sur les territoires alsaciens. En ce qui concerne les archives départementales proprement dites, elles ont participé à des échanges définis dans les traités de 1814 et 1815 entre la France d'une part et la Bavière et le grand-duché de Bade d'autre part. Durant cette première période d'échange, les fonds historiques ne sont que peu touchés. « Il apparaît, à l'examen des bordereaux de documents cédés, que seules des considérations d'ordre pratique avaient généralement dicté le choix des pièces extradées. Les livraisons étaient limitées à des titres de peu d'ancienneté et d'une utilité toute actuelle ; s'il fallait exceptionnellement remonter quelque peu en arrière pour trouver un titre de propriété ou un bail emphytéotique, on a par ailleurs l'impression que les documents anciens étaient alors considérés comme de qualité négligeable »[174]. Mais à partir de 1860, des échanges réciproques d'archives historiques ont lieu avec la Bavière et avec la Prusse. Selon Alexandre Vidier, « à partir de 1871, les extraditions continuent dans le même esprit qui les avait dictés durant les dix dernières années qui venaient de s'écouler, avec cette différence toutefois, que les opérations n'étaient plus subordonnées à un accord entre deux gouvernements, l'Alsace-Lorraine n'avait plus qu'à livrer ce qu'on exigeait

172. Alexandre Vidier, « Addition à la page XX-XXI de l'Introduction », dans *État général par fonds des archives départementales. Département du Bas-Rhin*, Strasbourg, Archives départementales, 1925, p. XII.
173. Dans ce paragraphe nous utilisons essentiellement Alexandre Vidier, « Addition à la page XX-XXI de l'Introduction », dans *État général par fonds des archives départementales. Département du Bas-Rhin*.
174. Alexandre Vidier, « Addition à la page XX-XXI de l'Introduction », dans *État général par fonds des archives départementales. Département du Bas-Rhin*, Strasbourg, Archives départementales, 1925, p. VII.

d'elle, trop heureuse lorsqu'on daignait lui accorder quelque compensation »[175]. Parmi les *Länder* avec qui le Bas-Rhin a pratiqué des échanges il y a la Prusse, le grand-duché de Bade, le Wurtemberg et la Bavière. Cette dernière a proposé plusieurs échanges qui n'ont pas tous abouti.

En 1882, les archives de Bavière demandent un échange avec les archives d'Alsace-Lorraine[176]. Ce n'est pas le premier échange entre les deux régions puisque déjà en 1867-1868 le Haut-Rhin et la Bavière avaient échangé des archives historiques. Ce précédent est rappelé lors des échanges épistolaires entre les archives de Bavière et les archives du Bas-Rhin. Ces lettres sont adressées au ministère d'Alsace-Lorraine. La Bavière propose de faire un échange entre des pièces des archives du Bas-Rhin et un fonds conservé à Guntzbourg (au nord-ouest de Munich). Les fonds demandés aux archives du Bas-Rhin contiennent des documents allant du XIVe siècle au XVIIIe siècle. Il s'agit d'une partie du fonds de Landau (dans la Palatinat, au nord de l'Alsace) et d'une partie du fonds de Sponheim (au nord de Landau). En ce qui concerne le fonds conservé à Guntzbourg, l'archiviste de Munich fait un rappel de son historique pour expliquer l'intérêt qu'il pourrait représenter pour les services d'archives alsaciens. Il s'agit d'un fonds déjà proposé en 1808 que les archives départementales du Bas-Rhin avaient alors refusé. Les pièces de ce fonds datent du XIVe au XVIIe siècle. Il s'agit officiellement de faire un échange équitable, ce qui explique que les périodes des documents destinés à l'échange correspondent à celles des documents demandés. Les documents proposés concernent surtout les anciens territoires d'Alsace qui faisaient partie de l'ancienne régence autrichienne, avant les traités de Westphalie (1648). De ce fait, les documents intéressant la Haute-Alsace sont en plus grand nombre que ceux intéressant le Bas-Rhin. En 1883, le ministère d'Alsace-Lorraine permet au directeur des archives de Bavière de faire une liste des archives concernant la Bavière conservées dans les « archives départementales de la Lorraine », donc à Metz. Le but est de dresser une liste de documents qui pourraient être échangés ultérieurement contre des documents conservés aux archives bavaroises. En 1885, le *Bezirkstag* du Haut-Rhin met à l'ordre du jour ces échanges avec la Bavière. Il doit se prononcer sur l'acceptation ou non de l'échange préparé depuis 1882 avec la Bavière. En novembre 1885, la décision du *Bezirkstag* est la suivante : seuls les documents n'intéressant pas l'histoire de l'Alsace seront échangés avec la Bavière.

Ainsi, après une période d'échanges d'archives d'ordre administratives entre l'Alsace et les *Länder* allemands s'ouvre une période où les archives historiques sont recherchées. Des

175. Alexandre Vidier, « Addition à la page XX-XXI de l'Introduction », dans *État général par fonds des archives départementales. Département du Bas-Rhin*, Strasbourg, Archives départementales, 1925, p. IX.
176. Nous utilisons dans ce paragraphe les documents conservés sous la cote suivante : Arch. dép. du Bas-Rhin, 87 AL 584.

propositions d'échanges d'archives à valeur équivalente sont faites et sont parfois acceptées. Ces échanges contribuent à l'accroissement des fonds des archives départementales en Alsace-Lorraine mais ce ne sont pas les entrées les plus importantes.

3. Collecter, classer, communiquer

Les accroissements les plus importants proviennent des versements des administrations que les services d'archives doivent évaluer et classer afin de pouvoir les communiquer ultérieurement aux administrations et chercheurs qui en font la demande.

3.1. Les versements des administrations

Dans les versements faits au service d'archives départementales du Haut-Rhin, les administrations qui versent le plus régulièrement leurs archives sont le *Bezirk* du Haut-Rhin et les *Kreise* d'Altkirch, Colmar, Guebwiller, Mulhouse, Ribeauvillé et Thann[177]. Mais il n'y a pas de précision sur la nature des pièces versées. De plus, cette constatation des services versants les plus réguliers est à nuancer puisque les fonds qui ont permis de faire ces observations sont justement ceux du *Bezirk* et des *Kreise* du Haut-Rhin.

L'une des différences avec les dépôts d'archives français pour l'époque du *Reichsland* est la quantité d'archives notariales conservées. En effet, « en Alsace, la question est réglée par une loi du 26 décembre 1873, en vertu de laquelle tous les fonds notariaux antérieurs à octobre 1791 ont été versés aux archives départementales, tandis que les documents compris entre 1791 et 1850 prenaient place dans les greffes des tribunaux. Il fut même question en 1905 de transférer ces derniers aux archives départementales. Mais le directeur des archives de la Basse-Alsace se récusa en raison du manque de place, et quelques années plus tard, une instruction du 6 janvier 1909 intervint pour répartir les minutes de la première moitié du XIXe siècle entre les secrétariats des divers tribunaux de baillage »[178]. Cependant, il ne s'agit pas là de l'unique différence. En effet, des mesures ont été prises des deux côtés des Vosges quant aux archives. « À partir de 1871, les dépôts alsaciens sont livrés à eux-mêmes. Ils évoluent dans un sens qui leur est propre, d'autant que les autres dépôts français sont soumis à l'application de diverses mesures prescrites par d'importantes circulaires : classement des papiers de la période révolutionnaire (1874), dépôt légal des journaux (1887), vente des papiers inutiles (1887), rédaction et publication d'États des fonds, d'inventaires et de répertoires numériques (1898, 1903, 1908, 1909, 1913), etc. Les Archives de la Basse et de la Haute-Alsace demeurent en fait dépourvues, au point de vue technique durant cinquante années, de toute direction supérieure ; mais elles bénéficient par contre, du point de vue administratif, d'une série de dispositions dont les autres départements français n'ont été appelés à profiter que plus

177. Arch. dép. du Haut-Rhin : 8 AL 1/661, 8 AL 1/662, 8 AL 1/669, 8 AL 1/670.
178. Alexandre Vidier, « Addition à la page XX-XXI de l'Introduction », dans *État général par fonds des archives départementales. Département du Bas-Rhin*, Strasbourg, Archives départementales, 1925, p. XXIII-XXIV.

tardivement ou qui même se font encore attendre : nationalisation de la fonction d'archiviste (1889), versement des minutes anciennes des notaires (1873), versement des registres de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (1879 et 1906), versement des archives judiciaires (1887) »[179].

Au vu de tous les documents qui sont versés aux archives départementales, ces services sont confrontés à un problème de place. D'où des campagnes régulières d'élimination et de vente des papiers devenus inutiles. Par exemple, en 1891, des éliminations sont prévues. Pour justifier ces éliminations, les archives départementales du Haut-Rhin dressent un tableau[180]. De ce tableau on voit que les pièces à éliminer sont antérieures à 1870. Dans une colonne de ce tableau il est donné le délai à attendre avant de pouvoir vendre ces pièces, ce qui correspond plus ou moins à la durée d'utilité administrative actuelle. Ainsi, par exemple les demandes de passeport à l'étranger peuvent être vendues au bout de cinq ans alors que les listes de tirage au sort pour le recrutement militaire peuvent être vendues au bout de cinquante ans. Les délais prescrits avant la vente des documents ne sont pas forcément ceux appliqués en France. En effet, en 1898 un autre tableau[181] nous donne par série ce délai avec, en comparaison, les délais prescrits par les circulaires françaises du 24 juin 1844 et du 12 août 1887. Dans la grande majorité, les délais observés concordent en France et en Alsace. Par exemple, dans la série M, les listes électorales sont conservées dix ans aux archives du Haut-Rhin, comme ce qui est prescrit dans la circulaire de 1887. De même, dans la série P, le cadastre est conservé soixante ans, délai identique à celui de la circulaire de 1887. Toutefois, nous avons relevé quelques différences. Par exemple, dans la série N, concernant le personnel du bureau de la préfecture, le délai pendant lequel il faut conserver ces documents est en Alsace de soixante ans alors qu'en France les circulaires de 1844 et de 1877 donnent un délai de trente ans. Même certains documents, dont le délai n'a pas été défini par les circulaires françaises, se sont vu attribuer un délai avant élimination. Par exemple dans la série P, concernant les forêts communales, les actes au sujet de l'élagage et de l'essartement sont conservés dix ans. Les circulaires françaises de 1848 et 1887, quant à elles, ne précisent pas de délai pour ces documents. Enfin, à partir de 1915, les archives à déplacer ou à éliminer ne sont plus forcément exprimer en fonction de leur poids en kilogrammes mais peuvent être mesurées en fonction de la place qu'elles prennent, en mètres[182]. Le poids des archives reste essentiel pour déterminer le prix des éliminations des documents. Mesurer en mètre permet, d'autre part, d'évaluer la place gagnée dans un contexte où le bâtiment des archives du

179. Alexandre Vidier, « Addition à la page XX-XXI de l'Introduction », dans *État général par fonds des archives départementales. Département du Bas-Rhin*, Strasbourg, Archives départementales, 1925, p. II.
180. Arch. dép. du Haut-Rhin, 8 AL 1/670.
181. Arch. dép. du Haut-Rhin, 8 AL 1/670.
182. Arch. dép. du Haut-Rhin, 8 AL 1/671.

Haut-Rhin n'est plus assez grand et que la construction d'un nouveau bâtiment est sur le point de commencer.

En 1921, Georges Delahache évoque le travail de classement qui reste à faire dans les services d'archives à nouveau français : « Une autre tâche commune s'impose à Colmar, Strasbourg et à Metz, c'est la constitution du fonds de l'administration allemande, formé par le versement des papiers des " registratures " de 1871 à 1918. À Strasbourg, les versements ont commencé en 1883 et, jusqu'en 1917, 67 versements ont été opérés ; une partie de ces versements a été intégrée à tort dans les séries françaises, une autre partie est restée constituée à part. Il serait à souhaiter que le système des " registratures " fût continué là où il existe et établi dans les nouveaux services où il est inconnu. Ce système permet de faire véritablement des archives le dépôt des dossiers historiques et non un panier à papiers de la préfecture. De toute manière, les archivistes devront exiger le maintien absolu de la tradition du versement avec bordereau très détaillé, comme il était fait sous l'administration allemande »[183]. Ainsi, certains services avaient adopté l'organisation des *Registraturen*. En 1907, un *Handbuch der Verwaltungspolizei in Elsass-Lothringen* a été proposé aux *Kreisdirektoren*. Dans ce manuel, les dix-huit sous-divisions de la police administrative sont détaillées et c'est en fonction de ce découpage que doivent être classées les archives dans les *Registraturen*[184]. Le système de la *Registratur* est vanté par d'autres écrits comme en 1905 *Der Registraturdienst auf den Bürgermeisterëmtern*[185] dans lequel même les petits services administratifs sont incités à mettre en place un système de *Registratur* pour les archives modernes.

Ainsi, les archives départementales ont continué à recueillir les archives produites par les administrations, principalement les *Kreise* et le *Bezirk*. Cependant, ces constatations peuvent être tronquées par le fait que les documents étudiés proviennent directement des *Kreise* et du *Bezirk*, ce qui expliquerait la surreprésentation des versements de ces administrations. Enfin, pendant la période du *Reichsland*, il y a des différences entre les archives en France et en Alsace dans les délais de conservation des documents avant de les éliminer mais aussi dans les documents conservés, comme les archives notariales.

183. Georges Delahache, *Les débuts de l'administration française en Alsace et en Lorraine, documents recueillis et publiés*, Paris, Hachette, 1921, p. 147.
184. Arch. dép. du Haut-Rhin, 3 AL 1/190.
185. Arch. dép. du Haut-Rhin, 3 AL 1/190.

3.2. Communication

En ce qui concerne les communications, elles sont faites à deux types de lecteurs essentiellement[186]. Il y a d'une part les demandes des administrations, d'autre part les demandes pour les recherches historiques. Les demandes des administrations sont actées par des *Acten-Notiz*. Les *Acten-Notiz* sont des formulaires sur lesquelles sont consignées le numéro de l'acte, le sujet de la demande, la date de l'envoi des documents demandés, le nombre de pièces et le délai de communication. Concernant les recherches historiques, les lettres expliquant la demande ont souvent été conservées. Ce sont des lettres détaillées envoyées au *Berzirkpräsident* du *Bezirk* concerné. Les documents communiqués sont assez divers puisqu'ils concernent les débits de tabac, les règlements locaux ou encore des copies d'état-civil. De même, le délai accordé pour la communication de ces documents varie. Certains des *Acten-Notiz* ne comportent pas de délai ce qui peut faire supposer que le document n'a peut-être été demandé que pour la journée. Ces documents sans délai sont assez nombreux. D'autres *Acten-Notiz* comportent des délais plus ou moins longs allant de quatorze jours à deux mois. Il ne semble pas y avoir de sujet plus récurrent qu'un autre dans ces communications. De même, la répartition géographique des communes concernées par ces demandes est assez large. Quant aux lecteurs, beaucoup de demandes sont émises par l'université et la *Landesbibliothek* (aujourd'hui devenue la bibliothèque nationale et universitaire) de Strasbourg. Enfin, concernant la langue dans laquelle sont formulées les demandes dans les lettres, quelques-unes sont écrites en français mais la majorité de ces demandes sont faites en allemands. Les lettres en allemand viennent d'Alsace et d'Allemagne. Les lettres en français viennent de chercheurs habitant en Moselle, et de chercheurs ou de familles installés en France.

Les demandes de communication viennent de France mais aussi d'Allemagne. Par exemple, en 1911, la Prusse demande un prêt d'archives auprès des archives municipales de la ville de Colmar dans le cadre des *Monumenta Germaniae Historica*. D'après les lettres conservées, les archives de Colmar n'ont pas répondu à cette demande, c'est pourquoi des lettres de relances sont adressées au *Statthalter* d'Alsace-Lorraine à Strasbourg[187]. Pourquoi cette demande ? Au XIXe siècle la grande entreprise des historiens allemands est la constitution des *Monumenta Germaniae Historica*. Il s'agit d'un travail national qui a obtenu une subvention lors de la dixième séance du *Reichstag*, le 26 septembre 1867. Ce travail a mis à contribution dans un premier temps les archives

186. Nous utilisons dans ce paragraphe les observations faites à partir des documents conservés sous les cotes suivantes : Arch. dép. du Bas-Rhin, 87 AL 406 ; Arch. dép. du Haut-Rhin, 8 AL 1/658, 8 AL 1/659 et 8 AL 1/660.
187. Arch. dép. du Bas-Rhin, 69 AL 757.

historiques des États germaniques septentrionaux[188]. L'idée est alors de constituer une histoire allemande en revendiquant une ascendance carolingienne. Par cette revendication on arrive au fait que les archives carolingiennes sont des archives allemandes. Le but de cette entreprise est de montrer l'ancienneté de la nation allemande.[189]. Or tout ce qui est langue allemande, même si ce n'est pas un document écrit ou conservé dans les pays germaniques du nord ni du sud ni même en Autriche, relèvent de l'histoire allemande, selon Friedrich Bernhard von Hagke[190].

Enfin, il est à noter qu'au début du XXe siècle il y a eu des dispositions pour réglementer les prêts entre les établissements. En effet, en 1901 se tient la première assemblée générale de l'Association Internationale des Académies. Cette assemblée aborde notamment le « prêt mutuel des manuscrits etc ». Il s'agit de simplifier ces prêts entre établissements et d'assurer des mesures de sécurité pour les documents. Pour ce qui est de la sécurité, les documents prêtés doivent être conservés dans des dépôts à l'abri des risques climatiques. En cas de dommage, le service qui a emprunté le document doit indemniser le service prêteur. Enfin, la restitution des documents doit se faire dans les délais indiqués pas le service prêteur et les documents doivent être rendus dans un « emballage conforme à celui que l'établissement prêteur aura jugé convenable »[191]. Certes ces recommandations ne sont pas spécifiques à l'Alsace. Cependant, comme il y a de nombreux prêts, parfois internationaux (avec la France et les différents *Länder* allemands), on peut penser que certains services n'ont pas respecté ce qui aujourd'hui peut nous sembler évident.

188. Friedrich Bernhard von Hagke, *Ueber die Wiederhestellung eines deutschen Reichsarchivs und über Reformen im Archivwesen*, Berlin, Ferdinand Heinicke, 1868, p. 1.
189. Friedrich Bernhard von Hagke, *Ueber die Wiederhestellung eines deutschen Reichsarchivs und über Reformen im Archivwesen*, Berlin, Ferdinand Heinicke, 1868, p. 6.
190. Friedrich Bernhard von Hagke, *Ueber die Wiederhestellung eines deutschen Reichsarchivs und über Reformen im Archivwesen*, Berlin, Ferdinand Heinicke, 1868, p. 8.
191. Arch. dép. du Haut-Rhin, 8 AL 1/659.

Conclusion

Ainsi, les cadres institutionnels et administratifs en Alsace-Moselle ont changé avec l'annexion en 1870. Officiellement, le *Reichsland* est devenu un État confédéré en 1911, mais dans les faits il reste sous la tutelle de Berlin. L'organisation administrative a été moins bouleversée que ce qu'on pourrait imaginer, puisque l'administration allemande, sur le modèle prussien, vient se greffer à l'administration française déjà en place. Ainsi les *Bezirke* se superposent aux préfectures et les *Kreise* reprennent en partie les cantons. En effet, de nouvelles *Kreise* sont créées pour assurer un maillage étroit du territoire. Cependant, ce sont surtout les personnes qui changent dans ce contexte puisque le droit à l'option a été adopté dans le traité de Francfort. Les archives départementales ne font pas exception puisque dans le Haut-Rhin Félix Blanc est optant, alors que dans le Bas-Rhin Louis Spach choisit de rester en poste et devient ainsi une des figures de l'opportunisme en Alsace. Le changement de souveraineté se retrouve aussi dans les échanges d'archives qui sont faits avec les *Länder* allemands. En effet, il y avait des échanges antérieurs à la guerre de 1870, mais les documents échangés étaient récents et à caractère administratif. À partir de 1870, les échanges sont plutôt de nature historique et peuvent causer le démembrement de certains fonds. Le traité de Francfort règle une partie des échanges nécessaires entre la France et l'Allemagne. En effet, la communication des documents est garantie pour les Français qui ont besoin de pièces justificatives se trouvant dans les dépôts alsaciens. Or les *Acten-Notiz* conservées dans les archives du Bas-Rhin et du Haut-Rhin révèlent qu'il y a eu quelques demandes de communication de ce type. Cependant, ce ne sont pas les demandes majoritaires. La plupart des demandes, comme les versements, sont issues des *Bezirke* et des *Kreise*. L'autre catégorie des demandes majoritairement effectuées sont celles des universitaires alsaciens mais aussi de quelques chercheurs français. Cela montre qu'il est toujours possible de faire des demandes depuis la France aux dépôts alsaciens.

Conclusion générale

Les pratiques des services d'archives en Alsace sont assez libres puisque comme l'écrit Alexandre Vidier : « À partir de 1871, les dépôts alsaciens sont livrés à eux-mêmes. Ils évoluent dans un sens qui leur est propre »[192]. Il n'est donc pas étonnant que ces services se retrouvent avec des pratiques mêlant les pratiques allemandes et françaises. Parmi les pratiques allemandes, il y a bien sûr les *Registraturen* qui sont adoptées par les *Bezirke* et certaines *Kreise*. Ces *Bezirke* et ces *Kreise* ont été plaqués sur le système administratif français des préfectures et cantons. Il y a donc une vraie germanisation de l'espace administratif alsacien, mais aussi dans la vie quotidienne. Ainsi, la langue administrative est l'allemand, qui est, semble-t-il, assez rapidement adopté dans les services d'archives. On constate en effet que dès 1871 la correspondance entre les services d'archives départementaux et les *Kreise* et les *Bezirke* se fait en allemand. Cette germanisation passe aussi par les actes conservés comme les registres de l'état civil dans lesquels les prénoms sont germanisés. Mais on compte aussi, parmi les pratiques allemandes appliquées en Alsace, les versements des archives notariales, des archives judiciaires et des archives de l'Enregistrement et des Domaines qui font l'objet de réglementations nouvelles dans la région. Certaines des dispositions prises pendant la période du *Reichsland* sont encore effectives aujourd'hui en Alsace et Moselle, comme « les dossiers de la " police du bâtiment " [qui] suivent encore aujourd'hui ce système [de la *Registratur*] »[193]. Cependant, il faut noter que les pratiques françaises ne sont pas oubliées. En effet, il y a encore un intérêt pour les dispositions prises au-delà des Vosges. On le voit notamment dans les tableaux comparatifs des délais à respecter avant la vente ou l'élimination des papiers : si certains de ces délais sont nouveaux, une grande majorité de ceux qui sont prescrits en France sont appliqués dans le service d'archives départemental du Haut-Rhin. De plus, il semble que l'Alsace a joué un rôle d'intermédiaire entre la France et l'Allemagne puisqu'en 1907 lors du congrès d'archives réunissant des archivistes allemands, le directeur des archives de Colmar avait été sollicité pour faire une présentation des pratiques archivistiques françaises. Enfin, les archives départementales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont été sollicitée par des demandes de communications d'archives administratives mais aussi historiques. Ces demandes sont faites par les services administratifs, mais aussi par les universités et bibliothèques en Alsace. Outre ces recherches locales, il y a aussi des demandes qui viennent de France. Il s'agit alors soit de demandes de recherche administratives qui sont faites par des personnes qui possédaient des terres

192. Alexandre Vidier, « Addition à la page XX-XXI de l'Introduction », dans *État général par fonds des archives départementales. Département du Bas-Rhin*, Strasbourg, Archives départementales, 1925, p. II.
193. Paul Delsalle, *Une histoire de l'archivistique*, Québec, Presse de l'université du Québec, 1998, p. 179.

en Alsace. Soit ce sont des recherches de types généalogiques par des personnes dont un aïeul est né ou mort en Alsace. Soit ce sont des demandes de prêt de documents pour des recherches de nature historique. Des demandes similaires de prêts de documents historiques sont faites outre-Rhin aussi, dans un but de recherche ou pour compléter les *Monumenta Germaniae Historica*.

Cependant, si l'Alsace a bénéficié de ce double héritage des pratiques archivistiques françaises et allemandes, elle a aussi dû faire face à certains désagréments. Ainsi, les archives historiques ont fait l'objet de tractations à partir de la décennie 1870. Des propositions d'échange ont été faites aux trois services d'archives départementales du *Reichsland*. Si certaines propositions ont été déclinées, d'autres ont été acceptées, entraînant ainsi le déplacement de fonds. Ces échanges ne concernent parfois pas un fonds entier, mais seulement quelques documents repérés par les archivistes germaniques. Or ces repérages peuvent conduire les services des *Länder* à ne demander que la partie des fonds qui les intéresse, au risque de les démembrer et donc à passer outre le respect des fonds. Ces échanges avec les *Länder* allemands comme la Bavière, la Prusse et le Bade-Wurtemberg ont certes contribué à augmenter les collections lorraines et alsaciennes, mais elles ont été faites parfois de manière déséquilibrée. Enfin, nous avons essayé de répondre à la question du classement des archives produites et reçues à l'époque du *Reichsland*. Si aujourd'hui les fonds de l'époque 1870-1918 bénéficient d'une série spéciale aux archives départementales (série AL), celle-ci n'a été créée qu'après le retour de l'Alsace à la France. En effet, comme l'écrit Georges Delahache en 1925 : « Une autre tâche commune s'impose à Colmar, à Strasbourg et à Metz, c'est la constitution du fonds de l'administration allemande, formé par le versement des papiers des " registratures " de 1871 à 1918 »[194]. Les fonds versés pendant la période du *Reichsland* ont été intégrés dans un premier temps aux séries définies par le cadre de classement de 1848. C'est pourquoi les services d'archives ont dû reprendre les fonds de cette période pour les verser dans la série spéciale AL à sa création. Mais le système de *Registratur* a été adopté par certaines administrations alsaciennes entre 1870 et 1918. C'est d'après ce système qu'est organisée la série spéciale AL 1 (qui réunit les documents produits et reçus pour la période 1870-1918) des archives départementales du Haut-Rhin.

Il faut cependant nuancer les conclusions que nous venons de faire. En effet, les documents conservés aux archives départementales du Bas-Rhin et ceux conservés aux archives départementales du Haut-Rhin, s'ils se complètent, ne permettent pas de faire une comparaison entre les deux départements. En effet, nous n'avons, par exemple, pas trouvé les demandes de

194. Georges Delahache, *Les débuts de l'administration française en Alsace et en Lorraine, documents recueillis et publiés*, Paris, Hachette, 1921, p. 147.

consultation d'archives des *Kreise* dans le dépôt du Bas-Rhin. De même, nous n'avons pas trouvé de documents permettant de connaître les délais avant la vente des papiers dans le Bas-Rhin. De plus, il resterait encore à étudier pour la même période le cas des archives communales en Alsace afin de déterminer si ces services ont eux aussi adopté des pratiques nouvelles.

Enfin, l'Alsace est une région qui a changé quatre fois de souveraineté entre 1870 et 1945. En effet, région française depuis le XVIIIe siècle, elle est annexée à l'Allemagne en 1870. Puis elle retourne dans le giron français au sortir de la Première Guerre mondiale en 1918. Allemande à nouveau à partir de 1940, la région revient finalement à la France en 1945. Ces changements répétés s'accompagnent d'un changement administratif et donc il pourrait être possible de voir ces annexions au sein des services d'archives. Ces changements sont-ils cependant systématiques ? Les périodes française de 1918 à 1940 et allemande de 1940 à 1945 sont plus courtes que celle du *Reichsland*. Il serait intéressant de voir si les circulaires françaises publiées lors de la période du *Reichsland* ont pu être intégrées dans les services alsaciens dans une période si courte de retour à la France. De même, on peut se demander si les *Registraturen* adoptées par certaines *Kreise* ont été à nouveau adoptées à partir de 1940.

Annexes

1. Préliminaires à la paix de Versailles (26 février 1871), Article 1er

« La France renonce en faveur de l'Empire allemand à tous ses droits et titres sur les territoires situés à l'est de la frontière ci-après désignée. La ligne de démarcation commence à la frontière nord-ouest du canton de Cattenom vers le Grand-Duché de Luxembourg, suit vers le sud les frontières occidentales des cantons de Cattenom et Thionville, passe par le canton de Briey, en longeant les frontières occidentales des communes de Montois-la-Montagne et Roncourt ainsi que les frontières orientales des communes de Marie-aux-chênes, St Ail, Habouville, atteint la frontière du canton de Gorze qu'elle traverse le long des frontières communales de Vionville, Bouxières et Onville, suit la frontière sud-ouest de l'arrondissement de Metz, la frontière occidentale de l'arrondissement de Château-Salins jusqu'à la commune de Pettoncourt dont elle embrasse les frontières occidentale et méridionale pour suivre la crête des montagnes entre la Seille et le Moncel jusqu'à la frontière de l'arrondissement de Sarrebourg au sud de Garde. La démarcation coïncide ensuite avec la frontière de cet arrondissement jusqu'à la commune de Franconville dont elle atteint la frontière au nord ; de là elle suit la crête des montagnes entre les sources de la Sarre blanche et la Vezouze jusqu'à la frontière du canton de Schirmeck, longe la frontière occidentale de ce canton, embrasse les communes de Saales, Bourg-Bruche, Colroy-la-Roche, Plaine, Ranrupt, Saulxures et St Blaise-la-roche du canton de Saales et coïncide avec la frontière occidentale des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin jusqu'au canton de Belfort dont elle quitte la frontière méridionale non loin de Vourvenans pour traverser le canton de Delle aux limites méridionales des communes de Bourogne et de Froidefontaine, et atteindre la frontière suisse en longeant les frontières orientales des communes de Jonchery et Delle. L'Empire allemand possédera ces territoires à perpétuité en toute souveraineté et propriété. […] »

2. Traité de Francfort (10 mai 1871), Article 1er

« La distance de la Ville de Belfort à la ligne de frontière telle qu'elle a été d'abord proposée lors des négociations de Versailles et telle qu'elle se trouve marquée sur la carte annexée à l'Instrument ratifié du traité des Préliminaires du 26 février, est considérée comme indiquant la mesure du rayon qui, en vertu de la clause relative du 1er article des Préliminaires, doit rester à la France avec la ville et les fortifications de Belfort. Le gouvernement allemand est disposé à élargir ce rayon de manière qu'il comprenne les cantons de Belfort, de Delle et de Giromagny, ainsi que la partie occidentale du canton de Fontaine à l'ouest d'une ligne à tracer du point où le canal du Rhône et du Rhin sort du canton de Delle au Sud de Montreux Château jusqu'à la limite nord du canon entre Bourg et Félon où cette ligne joindrait la limite du canton de Giromagny. Le gouvernement allemand, toutefois, ne

cédera les territoires sus-indiqués qu'à la condition que la République française, de son côté consentira à une rectification de frontières le long des limites occidentales des cantons de Cattenom et de Thionville qui laisseront à l'Allemagne le terrain à l'est d'une ligne partant de la frontière du Luxembourg entre Mussigny et Redingen, laissant à la France les villages de Thil et de Villerupt, se prolongeant entre Errouville et Aumetz, entre Beuvillers et Boulange, entre Trieux et Lommeringen, et joignant l'ancienne ligne de frontière entre Avril et Moyeuvre. La commission internationale dont il est question dans l'Article 1er des Préliminaires, se rendra sur le terrain immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité pour exécuter les travaux qui lui incombent, et pour faire le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux dispositions précédentes. »

3. Traité de Francfort (10 mai 1871), Article 2

« Les sujets français originaires des territoires cédés, domiciliés actuellement sur ce territoire, qui entendront conserver la nationalité française, jouiront jusqu'au 1er octobre 1872 et moyennant une déclaration préalable, faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur les services militaires, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles sur le territoire réuni à l'Allemagne. Aucun habitant des territoires cédés ne pourra être poursuivi, inquiété ou recherché dans sa personne ou dans ses biens à raison de ses actes politiques ou militaires pendant la guerre. »

4. Traité de Francfort (10 mai 1871), Article 3

« Le gouvernement français remettra au gouvernement allemand les archives, documents et registres concernant l'administration civile, militaire et judiciaire des territoires cédés. Si quelques-uns de ces titres avaient été déplacés, ils seront restitués par le gouvernement français sur la demande du gouvernement allemand. »

5. Additions au traité de Francfort (10 mai 1871), Article 3

« La cession de territoire auprès de Belfort, offerte par le gouvernement allemand dans l'article 1er du présent traité en échange de la ratification de frontière demandée à l'ouest de Thionville sera augmentée des territoires des villages suivants : Rougemont, Leval, Petite Fontaine, Romagny, Félon, La-Chapelle-sous-Rougemont, Angeot, Vauthiermont, La Rivière, La Grange, Roppe, Fontaine, Frais, Foussemagne, Cunelières, Montreux-Château, Bretagne, Chavannes-les-Grands, Chavanatte et Suarce. La route de Giromagny à Remiremont passant au Ballon d'Alsace restera à la

France dans tout son parcours et servira de limite en tant qu'elle est située en dehors du canton de Giromagny ».

6. Convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871 entre la France et l'Allemagne signée à Francfort (11 décembre 1871), Article 7

« Conformément aux principes posés par l'Article 15 du traité de paix, il est convenu que toute facilité sera accordée aux ayants-droit, français ou allemands, pour assurer la garantie et l'exercice des droits hypothécaires acquis avant le 20 mai 1871. Il est également entendu :

1) que les registres de la conservation des hypothèques, déposés actuellement dans les chefs-lieux des arrondissements démembrés, seront laissés ou mis à la disposition de celui des deux États qui, par suite de la nouvelle délimitation, possédera l'étendue la plus considérable du territoire de ces mêmes arrondissements ;

2) que les intéressés français ou allemands établis dans l'étendue des circonscriptions administratives démembrées, auront toujours la faculté de se faire délivrer, par les autorités respectivement compétentes, des copies, en forme, des certificats d'inscription ou de radiation dont ils pourront avoir besoin. »

7. Convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871 entre la France et l'Allemagne signée à Francfort (11 décembre 1871), Article 8

« Les hautes Parties Contractantes s'engagent à se restituer réciproquement tous les titres, plans, matrices cadastrales, registres et papiers des communes respectives que la nouvelle frontière a détachées de leurs anciens centres administratifs et qui se trouvent déposés dans les archives des chefs-lieux de département ou d'arrondissement dont elles dépendaient précédemment. Il en sera de même des actes et registres concernant les services publics de ces mêmes communes. Les hautes Parties Contractantes se communiqueront réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant, à la fois, la France et les territoires cédés. »

.

Table des annexes

1. Préliminaires à la paix de Versailles (26 février 1871), Article 1er 73

2. Traité de Francfort (10 mai 1871), Article 1er 73

3. Traité de Francfort (10 mai 1871), Article 2 74

4. Traité de Francfort (10 mai 1871), Article 3 74

5. Additions au traité de Francfort (10 mai 1871), Article 3 74

6. Convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871 entre la France et l'Allemagne signée à Francfort (11 décembre 1871), Article 7 75

7. Convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871 entre la France et l'Allemagne signée à Francfort (11 décembre 1871), Article 8 75

Table des illustrations

FIGURE 1 : DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN APRÈS LE TRAITÉ DE FRANCFORT 28

FIGURE 2 : LIMITES DES *BEZIRKE* MISES EN PLACE EN ALSACE-LORRAINE ET FRONTIÈRE LINGUISTIQUE EN 1871..... 50

Table des matières

INTRODUCTION GÉNÉRALE **1**

PREMIÈRE PARTIE : CHANGEMENT DE SOUVERAINETÉ ET ARCHIVISTIQUE : LE CAS DE L'ALSACE ENTRE 1870 ET 1918, ÉTAT DE LA RECHERCHE **5**

Introduction ..... Error! Bookmark not defined.

1. Archives et souveraineté **7**
1.1. Archives et souveraineté : quel lien ? 7
1.2. Changement de souveraineté et archives 11

2. Histoire de l'archivistique en France et en Allemagne **17**
2.1. L'archivistique en France jusqu'en 1870 17
2.2. Pratique de l'archivistique dans les *Länder* 23

3. Histoire de l'Alsace **27**
3.1. Frontières de l'Alsace 27
3.2. Point historiographique 28

Conclusion **33**

BIBLIOGRAPHIE **35**

1. Archives et guerre : conséquence du changement de souveraineté **35**

2. Les archives en Europe au XIXe siècle **35**

3. Les archives en France **36**

4. Les archives en Allemagne **36**

5. Histoire de l'Alsace **37**

6. Historiographie de l'Alsace **37**

7. L'administration en Alsace **39**

ÉTAT DES SOURCES **41**

1. Sources imprimées **41**
1.1. Archives en Allemagne 41
1.2. Archives d'Alsace 41

2. Sources d'archives **41**
2.1. Accords entre la France et l'Allemagne 41
2.2. Archives départementales du Haut-Rhin 42
2.2.1. 3 T Archives : fonds de la préfecture 42
2.2.2. 3 AL 1 Fonds de la Kreisdirektion de Colmar 42
2.2.3. 6 AL 1 Fonds de la Kreisdirektion de Mulhouse 42
2.2.4. 8 AL 1 Fonds du Bezirkspräsidium Ober Elsass 42
2.3. Archives départementales du Bas-Rhin 43
2.3.1. 7 N Archives du service avant 1870 43
2.3.2. 69 AL Culture, archives 43

2.3.3. 87 AL Gouvernement d'Alsace-Lorraine (1870-1918) 43

DEUXIÈME PARTIE : COMMENT L'ANNEXION DE L'ALSACE À L'ALLEMAGNE EN 1870 S'EST-ELLE TRADUITE DANS LES SERVICES D'ARCHIVES DÉPARTEMENTAUX ALSACIENS ? 45

Introduction ..... Error! Bookmark not defined.

1. Réorganisation de l'administration de l'Alsace 47
1.1. Du « gouvernement général de l'Alsace » au *Reichsland* comme 26e État confédéré 47
1.2. D'une administration française à une administration allemande 49
1.3. La réorganisation dans les services d'archives 51

2. Les échanges de fonds et les questions de la territorialité 53
2.1. Respect des fonds en France et en Allemagne 53
2.2. Traité de Francfort et archives 56
2.3. Des échanges accrus à partir de 1871 : l'exemple d'un échange entre l'Alsace-Lorraine et la Bavière 57

3. Collecter, classer, communiquer 61
3.1. Les versements des administrations 61
3.2. Communication 64

Conclusion 67

CONCLUSION GÉNÉRALE 69

ANNEXES 73

1. Préliminaires à la paix de Versailles (26 février 1871), Article 1er 73

2. Traité de Francfort (10 mai 1871), Article 1er 73

3. Traité de Francfort (10 mai 1871), Article 2 74

4. Traité de Francfort (10 mai 1871), Article 3 74

5. Additions au traité de Francfort (10 mai 1871), Article 3 74

6. Convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871 entre la France et l'Allemagne signée à Francfort (11 décembre 1871), Article 7 75

7. Convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871 entre la France et l'Allemagne signée à Francfort (11 décembre 1871), Article 8 75

TABLE DES ANNEXES 77

TABLE DES ILLUSTRATIONS 79

TABLE DES MATIÈRES 81

RÉSUMÉ

La notion de souveraineté concerne les archives de différentes manières. En effet, les archives sont la preuve du pouvoir sur un territoire donné. Elles sont également des symboles de l'ancienneté de la souveraineté sur une entité. Enfin elles sont des lieux mêmes du pouvoir qui s'exerce. Mais si les archives sont si étroitement imbriquées dans ces questions de pouvoir, lors des changements de souveraineté elles sont donc tout autant concernées. La tradition de clauses concernant les archives dans les traités de paix datent du Moyen Age et se poursuivent sous l'égide du droit coutumier jusqu'à ce que la Convention de La Haye s'empare de cette question en 1907.

Dans ce mémoire, il s'agit d'observer la traduction de ce changement de souveraineté en Alsace après l'annexion de cette région française à l'Allemagne en 1870. Dans cette optique il faut déterminer les différences entre l'archivistique française et l'archivistique dans les *Länder* allemands. Quelques différences émergent. En effet, le système de *Registratur* appliqué dans les *Länder* ne l'est pas en France ; la centralisation du réseau archivistique français s'oppose aux pratiques laissées au libre arbitre de chaque *Land*. Or dans le contexte de l'annexion de l'Alsace-Lorraine, les administrations allemandes se substituent aux administrations françaises, ce qui implique une réorganisation des services d'archives alsaciens et des changements de pratiques.

mots-clés : souveraineté ; Alsace ; annexion ; *Registratur* ; pratiques archivistiques ; *Reichsland*.

ABSTRACT

The notion of sovereignty deals with the archives in different ways. Indeed, the archives are considered as evidences of the power of someone or something gets about a territory. They are the symbol of the antiquity of the sovereignty too. Eventually, they are the places of the power. But if the archives are closely mixed with these questions of power, when the sovereignty changes, they are obviously concerned. The tradition of the clauses concerning the archives in the treaties of peace existed since the Middle Age and has continued by the customary law until the Convention of La Haye in 1907.

In this master project, we should study the illustration of this change of sovereignty in Alsace after the annexation of this French area to Germany in 1870. In this idea, we need to determine the differences between the archival management in France and in German *Länder*. Some differences emerge. Indeed, the *Registratur*'s system, applied in *Länder*, is not used in France ; the centralization of the French archival network is in contradiction with the archival practices chose freely by each *Land*. However in this context about the Alsace-Lorraine's annexation, German civil service replaces French administration. This change involves a reorganization of Alsacian archival departments and changes of practices.

keywords : sovereignty ; Alsace ; annexation; *Registratur* ; archival practices.

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussignée Louise KEUSCH
déclare être pleinement consciente que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.
En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiant(e) le **31** / **05** / **2019**

Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint à tous les rapports, dossiers, mémoires.

Présidence de l'université
40 rue de rennes - BP 73532
49035 Angers cedex
Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00

Présidence de l'université
40 rue de rennes - BP 73532
49035 Angers cedex